Quatre-vingtième année – N° 4086 — 5 chaabane 1411 (20 février 1991).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT
	AU MAROC		A L'ÉTRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH
	6 mois	1 an		Tél. 76.50.24 – 76.50.25 76.51.79 – 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat
Édition générale	**80 DH**	**120 DH**	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.**	
Édition de traduction officielle	**60 DH**	**100 DH**		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	**80 DH**	**120 DH**		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		**100 DH**		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Division administrative du Royaume.

Décret n° 2-91-90 du 14 joumada II 1411 (1er janvier 1991) modifiant et complétant le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume 54

Établissements universitaires.

Décret n° 2-90-444 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) complétant le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance 55

Certificat d'études universitaires supérieures en techniques de gestion. – Régime des études et des examens.

Décret n° 2-90-445 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du certificat d'études universitaires supérieures en techniques de gestion 56

Établissements universitaires et cités universitaires.

Décret n° 2-90-554 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) relatif aux établissements universitaires et aux cités universitaires 57

Décret n° 2-90-545 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) modifiant et complétant le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance 58

Pages

Diplôme universitaire de technologie des écoles supérieures de technologie. – Régime des études et des examens.

Décret n° 2-90-546 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) modifiant et complétant le décret n° 2-83-642 du 8 joumada II 1406 (18 février 1986) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie des écoles supérieures de technologie 59

Diplôme d'études universitaires générales ès sciences des facultés des sciences et techniques. – Régime des études et des examens.

Décret n° 2-90-547 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires générales ès sciences (D.E.U.G. ès sciences) des facultés des sciences et techniques . 80

Diplôme d'études universitaires techniques des facultés des sciences et techniques. – Régime des études et des examens.

Décret n° 2-90-548 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires techniques (D.E.U.T.) des facultés des sciences et techniques 81

Maîtrise ès sciences spécialisées des facultés des sciences et techniques. – Régime des études et des examens.

Décret n° 2-90-549 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention de la maîtrise ès sciences spécialisées (M.S.S.) des facultés des sciences et techniques 82

Diplôme des écoles nationales de commerce et de gestion. – Régime des études et des examens.

Décret n° 2-90-551 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme des écoles nationales de commerce et de gestion (E.N.C.G.) 84

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Maîtrise ès sciences et techniques des facultés des sciences et techniques. – Régime des études et des examens.

Décret n° 2-90-550 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention de la maîtrise ès sciences et techniques (M.S.T.) des facultés des sciences et techniques 89

Liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 256-91 du 7 joumada II 1411 (25 décembre 1990) fixant la liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole 91

Opérations de crédit. – Intérêts et autres conditions bancaires.

Arrêté du ministre des finances n° 250-91 du 9 joumada II 1411 (27 décembre 1990) réglementant les intérêts et autres conditions bancaires applicables aux opérations de crédit 92

Liste des banques autorisées, réserve monétaire et portefeuilles d'effets publics des banques.

Arrêté du ministre des finances n° 252-91 du 9 joumada II 1411 (27 décembre 1990) modifiant l'arrêté n° 277-67 du 2 juin 1967 arrêtant la liste des banques autorisées et relatif à la réserve monétaire et aux portefeuilles d'effets publics des banques 92

Code général de la normalisation comptable. – Date d'application.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'énergie et des mines n° 254-91 du 9 joumada II 1411 (27 décembre 1990) fixant la date d'application du code général de la normalisation comptable à la Centrale d'achat et de développement de la région minière du Tafilalèt et de Figuig 93

Douane. – Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 8-91 du 17 joumada II 1411 (4 janvier 1991) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 93

Pages

Taxes intérieures de consommation.

Arrêté du ministre des finances n° 268-91 du 1er rejeb 1411 (17 janvier 1991) modifiant la quotité des taxes intérieures de consommation applicables à certains produits pétroliers ainsi qu'à certains autres hydrocarbures 93

Accidents du travail et maladies professionnelles.

Décision du ministre de l'emploi n° 330-91 du 9 rejeb 1411 (25 janvier 1991) déterminant le taux de la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne 94

Décision du ministre de l'emploi n° 331-91 du 9 rejeb 1411 (25 janvier 1991) déterminant les taux du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit 94

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du Premier ministre n° 3-1-91 du 28 rejeb 1411 (13 février 1991) modifiant l'arrêté du président du conseil du 30 mars 1959 fixant les conditions d'attribution des prestations familiales aux agents temporaires, journaliers et occasionnels de l'Etat, des municipalités et des établissements publics 96

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 9-91 du 30 rebia II 1411 (19 novembre 1990) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'avancement de grade dans le cadre des ingénieurs d'Etat de l'Institut national de la recherche agronomique 96

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 10-91 du 30 rebia II 1411 (19 novembre 1990) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'avancement de grade dans le cadre des ingénieurs d'application de l'Institut national de la recherche agronomique 97

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-91-90 du 14 joumada II 1411 (1er janvier 1991) modifiant et complétant le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis conforme de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 5 du 1er joumada II 1398 (9 mai 1978) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 joumada II 1411 (27 décembre 1990),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 1, 2 et 3 du dahir susvisé n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* – Le Royaume est divisé en cinq (5) wilayas « groupant quatre (4) provinces, dix-huit (18) préfectures et « trente-sept (37) autres provinces, ainsi qu'en communes urbaines « et rurales.

« Les provinces et les préfectures sont divisées en cercles, les « cercles sont divisés en caïdats. »

« *Article 2.* – Les wilayas groupant les préfectures et les « provinces visées à l'article premier ci-dessus sont :

« – La wilaya de Rabat-Salé qui comprend :

« Préfecture de Rabat ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Préfecture de Salé ;
« Préfecture de Skhirate-Temara.

« – La wilaya du Grand-Casablanca qui comprend :
« Préfecture de Casablanca-Anfa ;
« Préfecture d'Al-Fida – Derb-Sultan ;
« Préfecture d'Aïn-es-Sebaâ – Hay-Mohammadi ;
« Préfecture d'Aïn-Chock – Hay-Hassani ;
« Préfecture de Sidi-Bernoussi – Zenata ;
« Préfecture de Ben-M'Sick – Sidi-Othmane ;
« Préfecture de Mohammedia.

« – La wilaya de Fès qui comprend :
« Préfecture de Fès-El-Jadid – Dar Dbibagh ;
« Préfecture de Fès-Médina ;
« Préfecture de Zouagha – Moulay-Yacoub ;
« Province de Sefrou.

« – La wilaya de Marrakech qui comprend :
« Préfecture de Marrakech-Ménara ;
« Préfecture de Marrakech-Médina ;
« Préfecture de Sidi-Youssef-Ben-Ali ;
« Province de Chichaoua ;
« Province d'Al Haouz.

« – La wilaya de Meknès qui comprend :
« Préfecture de Meknès-El-Menzeh ;
« Préfecture d'Al-Ismaïlia ;
« Province d'El-Hajeb. »

« *Article 3.* – Les autres provinces visées à l'article premier « ci-dessus sont :

« La province d'Agadir ;
« La province d'Al Hoceima ;
« La province d'Azilal ;
« La province de Beni-Mellal ;
« La province de Benslimane ;
« La province de Boujdour ;
« La province de Boulemane ;
« La province de Chefchaouèn ;
« La province d'El-Jadida ;
« La province d'El-Kelâa-des-Srarhna ;
« La province d'Errachidia ;
« La province d'Essaouira ;
« La province d'Es-Semara ;
« La province de Figuig ;
« La province de Guelmim ;
« La province d'Ifrane ;
« La province de Kenitra ;
« La province de Khemissèt ;
« La province de Khenifra ;
« La province de Khouribga ;
« La province de Laâyoune ;
« La province de Larache ;
« La province de Nador ;
« La province d'Ouarzazate ;
« La province d'Oujda ;
« La province d'Oued – Ed-Dahab ;
« La province de Safi ;
« La province de Settat ;
« La province de Sidi-Kacem ;
« La province de Tanger ;
« La province de Tan-Tan ;
« La province de Taounate ;
« La province de Taroudannt ;
« La province de Tata ;
« La province de Taza ;
« La province de Tétouan ;
« La province de Tiznit. »

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 14 joumada II 1411 (1er janvier 1991).
Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Décret n° 2-90-444 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) complétant le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 joumada I 1411 (26 novembre 1990),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 5 du décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 5.* – Les facultés des sciences juridiques, économiques « et sociales ont vocation.....

« Elles assurent la préparation et la délivrance des diplômes « nationaux suivants :

« .....

« Licence ès sciences économiques ;

« Certificat d'études universitaires supérieures en techniques de « gestion ;

« Diplôme d'études supérieures en droit ;

« ..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter de la rentrée universitaire 1990-1991.

Fait à Rabat, le 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991).
Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'éducation nationale,
TAÏEB CHKILI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-90-445 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du certificat d'études universitaires supérieures en techniques de gestion.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, notamment son article 32 (2e alinéa) ;

Vu le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-78-453 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) portant réforme du régime des études et des examens en vue de la licence ès sciences économiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 joumada I 1411 (26 novembre 1990),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le régime des études et des examens en vue de l'obtention du certificat d'études universitaires supérieures en techniques de gestion (C.E.U.S. en techniques de gestion) est fixé conformément aux dispositions ci-après .

Chapitre premier

Dispositions générales

ART. 2. – Le certificat d'études universitaires supérieures en techniques de gestion est préparé et délivré par les facultés des sciences juridiques, économiques et sociales dans les spécialités suivantes :

- comptabilité ;
- finance ;
- fiscalité ;
- gestion ;
- commerce.

Chacune des spécialités visées au premier alinéa ci-dessus peut comporter des options.

La liste des spécialités prévues au 1er alinéa ci-dessus peut être modifiée et complétée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 3. – L'admission à préparer le C.E.U.S. en techniques de gestion a lieu par voie de concours ouvert aux candidats justifiant au moins de la licence ès sciences économiques ou d'un diplôme reconnu équivalent et dont la candidature a été retenue à la suite de l'étude des dossiers des candidats.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Chapitre II

Des études

ART. 4. – Les études en vue de l'obtention du certificat d'études universitaires supérieures durent deux ans.

Les enseignements de la première année sont destinés à élargir et à approfondir la formation de l'étudiant dans les matières de sa spécialité. Ils durent 600 heures.

Les enseignements de la deuxième année sont destinés à compléter sa formation spécialisée, à l'initier à la recherche scientifique et à lui permettre d'acquérir les aptitudes pédagogiques appropriées. Ils durent 500 heures.

ART. 5. – L'enseignement comporte des cours théoriques, des travaux dirigés, des séminaires, des conférences de méthodes, des études sur le terrain et des stages.

ART. 6. – L'enseignement est organisé sous forme de module.

Le module est un enseignement théorique et/ou dirigé portant sur une ou plusieurs matières ayant des objectifs, des contenus et une didactique qui lui sont propres.

Il peut être également constitué, en partie ou en totalité, soit par un ou plusieurs stages effectués dans des entreprises publiques ou privées et supervisés par la faculté concernée, soit par des projets de fin d'études, des travaux sur le terrain ou des mémoires.

Le volume horaire de chaque module varie de 80 à 100 heures de cours théoriques ou l'équivalent en travaux dirigés.

ART. 7. – L'assiduité à tous les modules d'enseignement est obligatoire.

Nul ne peut se présenter à l'examen d'un module s'il s'est absenté à ses enseignements plus de trois fois sans justifications.

ART. 8. – La liste des options prévues à l'article 2 ci-dessus, ainsi que les modules composant chaque spécialité ou option et leur contenu sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Chapitre III

Du contrôle des connaissances et des aptitudes

ART. 9. – Le contrôle des connaissances et des aptitudes relatif à chaque module a lieu sous forme de tests, de travaux dirigés, de stages, de rapports écrits, d'exposés oraux et d'un ou de plusieurs examens ou de tout autre moyen d'évaluation pédagogique prévu dans la spécialité.

Les tests et les examens sont organisés, pour chaque module, sous la responsabilité du doyen, par les enseignants du module.

A l'issue des enseignements de chaque module, une note moyenne de 0 à 20 est attribuée par les enseignants du module. Cette note moyenne est calculée sur la base des notes partielles obtenues aux contrôles continus et le cas échéant aux examens, aux devoirs, mémoires, stages et aux travaux dirigés.

ART. 10. – Un module est validé si l'étudiant a obtenu une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 dans ce module.

ART. 11. – A la fin de l'année universitaire, des contrôles de rattrapage sont organisés en faveur des étudiants ayant obtenu une note moyenne au moins égale à 7 sur 20 et inférieure à 10 sur 20 à un module.

Le module est validé si l'étudiant obtient une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 au contrôle de rattrapage.

ART. 12. – Le doyen désigne le président et les membres du jury d'examen parmi les enseignants des modules concernés.

ART. 13. – Les résultats définitifs des examens de chaque spécialité sont proclamés par le doyen, après délibération du jury.

Aucun recours n'est recevable contre les décisions du jury.

ART. 14. – Le passage de la première année à la deuxième année est subordonné à la validation de l'ensemble des modules de la première année.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'obtention du certificat d'études universitaires supérieures en techniques de gestion est subordonné à la validation de l'ensemble des modules de la deuxième année.

ART. 15. – Nul n'est admis à redoubler ni en première année ni en deuxième année d'études.

Chapitre IV

Dispositions diverses

ART. 16. – Les candidats ayant satisfait aux examens de la première année du C.E.U.S. en techniques de gestion sont autorisés à choisir un sujet de recherche en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures (D.E.S.).

ART. 17. – Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui est publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter de l'année universitaire 1990-1991.

Fait à Rabat, le 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991).
Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre
de l'éducation nationale,
TAÏEB CHKILI.

Décret n° 2-90-554 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) relatif aux établissements universitaires et aux cités universitaires

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-75-398 du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) portant création d'universités, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 joumada I 1411 (26 novembre 1990),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'université Mohammed-V de Rabat comprend les établissements universitaires suivants :

- La faculté des lettres et des sciences humaines ;
- La faculté des sciences ;
- La faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ;
- La faculté de médecine et de pharmacie ;
- La faculté de médecine dentaire ;
- La faculté des sciences de l'éducation ;
- L'école Mohammadia d'ingénieurs ;
- L'école nationale supérieure d'informatique et d'analyse des systèmes ;
- L'école supérieure de technologie à Salé ;
- L'institut d'études et de recherches pour l'arabisation ;
- L'institut scientifique ;
- L'institut universitaire de la recherche scientifique ;
- L'institut d'études africaines.

ART. 2. – L'université Hassan II de Casablanca comprend les établissements universitaires suivants :

- La faculté des lettres et des sciences humaines – Aïn-Chock ;
- La faculté des lettres et des sciences humaines – Ben-M'Sick – Sidi-Othmane ;
- La faculté des lettres et des sciences humaines à Mohammadia ;
- La faculté des sciences et techniques à Mohammadia ;
- La faculté des sciences Aïn-Chock ;
- La faculté des sciences Ben-M'Sick – Sidi-Othmane ;
- La faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ;
- La faculté de médecine et de pharmacie ;
- La faculté de médecine dentaire ;
- L'institut de la pensée et de la civilisation musulmanes ;
- L'école nationale supérieure d'électricité et de mécanique ;
- L'école supérieure de technologie.

ART. 3. – L'université Sidi Mohammed Ben Abdellah de Fès comprend les établissements universitaires suivants :

- La faculté des lettres et des sciences humaines ;
- La faculté des sciences ;
- La faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ;
- L'école supérieure de technologie.

ART. 4. – L'université Quaraouiyine de Fès comprend les établissements universitaires suivants :

- La faculté Al-Charia à Fès ;
- La faculté Al-Logha Al Arabia à Marrakech ;
- La faculté Ossol Ad-dine à Tétouan ;
- La faculté Al-charia à Agadir.

ART. 5. – L'université Mohamed 1er d'Oujda comprend les établissements universitaires suivants :

- La faculté des lettres et des sciences humaines ;
- La faculté des sciences ;
- La faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ;
- L'école supérieure de technologie.

ART. 6. – L'université Cadi Ayyad de Marrakech comprend les établissements universitaires suivants :

- La faculté des lettres et des sciences humaines ;
- La faculté des sciences As-Samlalia ;
- La faculté des sciences Guéliz ;
- La faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ;
- La faculté des lettres et des sciences humaines à Beni-Mellal ;
- La faculté des sciences et techniques à Beni-Mellal ;
- L'école supérieure de technologie à Safi.

ART. 7. – L'université Moulay Ismaïl de Meknès comprend les établissements universitaires suivants :

- La faculté des lettres et des sciences humaines ;
- La faculté des sciences ;
- L'école supérieure de technologie ;
- La faculté des sciences et techniques à Errachidia.

ART. 8. – L'université Abdelmalek Essaâdi de Tétouan comprend les établissements universitaires suivants :

- La faculté des lettres et des sciences humaines ;
- La faculté des sciences ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– L'école supérieure Roi Fahd de traduction à Tanger ;
– La faculté des sciences et techniques à Tanger ;
– L'école nationale de commerce et de gestion à Tanger.

ART. 9. – L'université Chouaïb Eddoukali d'El-Jadida comprend les établissements universitaires suivants :

– La faculté des lettres et des sciences humaines ;
– La faculté des sciences ;
– La faculté des sciences et techniques à Settat ;
– L'école nationale de commerce et de gestion à Settat.

ART. 10. – L'université Ibn Tofaïl de Kenitra comprend les établissements universitaires suivants :

– La faculté des lettres et des sciences humaines ;
– La faculté des sciences ;
– La faculté des sciences juridiques, économiques et sociales.

ART. 11. – L'université Ibnou Zohr d'Agadir comprend les établissements universitaires suivants :

– La faculté des lettres et des sciences humaines ;
– La faculté des sciences ;
– L'école nationale de commerce et de gestion ;
– L'école supérieure de technologie.

ART. 12. – Les cités universitaires visées au deuxième alinéa de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) susvisé ainsi que leurs lieux d'implantation sont fixés ainsi qu'il suit :

La cité universitaire Moulay Ismaïl à Rabat ;
La cité universitaire de l'Agdal à Rabat ;
La cité universitaire Souissi I à Rabat ;
La cité universitaire Souissi II à Rabat ;
La cité universitaire à Casablanca ;
La cité universitaire Dhar El Mahraz I à Fès ;
La cité universitaire Dhar El Mahraz II à Fès ;
La cité universitaire à Oujda ;
La cité universitaire à Marrakech ;
La cité universitaire à Agadir ;
La cité universitaire à Beni-Mellal ;
La cité universitaire à El-Jadida ;
La cité universitaire à Errachidia ;
La cité universitaire à Kenitra ;
La cité universitaire à Meknès ;
La cité universitaire à Mohammadia ;
La cité universitaire à Settat ;
La cité universitaire à Tanger ;
La cité universitaire à Tétouan.

ART. 13. – Est abrogé le décret n° 2-75-662 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant création d'établissements universitaires et de cités universitaires.

ART. 14. – Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre
de l'éducation nationale,
TAÏEB CHKILI.

Décret n° 2-90-545 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) modifiant et complétant le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 20 ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 joumada I 1411 (26 novembre 1990),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 20 du décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 20.* – Les écoles supérieures de technologie ont « vocation pour former des techniciens supérieurs dans des branches « relevant des domaines scientifiques, techniques, juridiques, « économiques, commerciaux et sociaux.

« Elles assurent la préparation et la délivrance du diplôme « universitaire de technologie (D.U.T.). »

ART. 2. – Le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) susvisé est complété par les articles 22 et 23 ci-après :

« *Article 22.* – Les écoles nationales de commerce et de gestion « (E.N.C.G.) ont vocation pour tout ce qui concerne l'enseignement « supérieur, la formation continue et la recherche dans les domaines « des techniques commerciales et des sciences de la gestion des « entreprises.

« Elles assurent la préparation et la délivrance des diplômes « nationaux suivants :

« – Diplôme des écoles nationales de commerce et de gestion ;
« – Diplôme national d'expert comptable. »

« *Article 23.* – Les facultés des sciences et techniques ont « vocation pour tout ce qui concerne l'enseignement supérieur et la « recherche dans les domaines des sciences et des techniques « se rapportant aux mathématiques appliquées, à l'informatique « industrielle et de gestion, au génie des procédés, au génie électrique, « au génie mécanique, aux sciences de la vie et aux sciences appliquées « de la terre.

« Elles assurent la préparation et la délivrance des diplômes « nationaux suivants :

« – Diplôme d'études universitaires générales ès sciences « (D.E.U.G. ès sciences) ;
« – Diplôme d'études universitaires techniques (D.E.U.T.) ;
« – Maîtrise ès sciences spécialisées (M.S.S.) ;
« – Maîtrise ès sciences et techniques (M.S.T.) ;
« – Diplôme d'études universitaires spécialisées (D.E.U.S.) ;
« – Diplôme d'études supérieures (D.E.S.) ;
« – Doctorat ès sciences et techniques (Doctorat d'Etat). »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre
de l'éducation nationale,
TAÏEB CHKILI.

Décret n° 2-90-546 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) modifiant et complétant le décret n° 2-83-642 du 8 joumada II 1406 (18 février 1986) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie des écoles supérieures de technologie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-83-642 du 8 joumada II 1406 (18 février 1986) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie des écoles supérieures de technologie ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 joumada I 1411 (26 novembre 1990),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 2, 3, 4, 5 et 11 du décret n° 2-83-642 du 8 joumada II 1406 (18 février 1986) susvisé sont abrogés et remplacés comme suit :

« *Article 2.* – Le diplôme universitaire de technologie des écoles « supérieures de technologie est préparé et délivré dans les spécialités « suivantes :

« – Génie civil ;
« – Génie mécanique et productique ;
« – Génie électrique ;
« – Génie des procédés ;
« – Génie thermique et énergétique ;
« – Maintenance industrielle ;
« – Comptabilité de l'entreprise ;
« – Techniques de distribution ;
« – Informatique appliquée à la gestion ;
« – Techniques bancaires ;
« – Administration et gestion des entreprises ;
« – Étude des marchés ;
« – Techniques des assurances ;
« – Techniques immobilières ;
« – Gestion des ressources humaines ;
« – Commerce extérieur ;
« – Secrétariat de direction.

« Chacune des spécialités visées au premier alinéa ci-dessus « peut comporter des options.

« Les spécialités figurant au premier alinéa ci-dessus peuvent « être, en tant que de besoin, modifiées ou complétées par arrêté « de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement « supérieur. »

« *Article 3.* – L'accès en première année des écoles est ouvert « aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement « secondaire ou d'un diplôme équivalent qui figurent en rang « utile sur la liste de classement établie à partir de la moyenne « générale des notes obtenues aux diplômes précités. »

« *Article 4.* – Les modalités d'application de l'article 3 « ci-dessus sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale « chargée de l'enseignement supérieur. »

« *Article 5.* – Le nombre de places offertes au concours est fixé « chaque année par décision de l'autorité gouvernementale chargée « de l'enseignement supérieur sur proposition des directeurs « des écoles.

« Dans la limite de 5% des places offertes, des candidats « étrangers peuvent être admis à l'école dans les mêmes conditions « que les candidats de nationalité marocaine. »

« *Article 11.* – Les notes attribuées aux stages sont prises en « compte pour le passage à l'année supérieure et pour le calcul de « la moyenne générale annuelle définie à l'article 12 ci-dessous. »

ART. 2. – Les tableaux annexés au décret n° 2-83-642 du 8 joumada II 1406 (18 février 1986) précité sont abrogés et remplacés par les tableaux annexés au présent décret.

ART. 3. – Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter de la rentrée universitaire 1990 - 1991.

Fait à Rabat, le 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre
de l'éducation nationale,
TAIEB CHKILI.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAUX ANNEXES

SPÉCIALITÉ : GÉNIE CIVIL

Option : travaux publics et bâtiments

Première année

MATIÈRES	COURS	TRAVAUX dirigés	TRAVAUX pratiques	COEFFICIENT
Matières scientifiques :				
Mathématiques	48	64	112	10
Informatique		32	32	6
Matières techniques :				
Construction - Dessin - Topograhie	64	96	64	18
Organisation et conduite des travaux	16	24	8	7
Matériaux de construction	64	16	48	10
Structure (résistance des matériaux-ouvrages métalliques)	48	64	48	16
Physique et équipements techniques de bâtiments	64	64	48	16
Visites des chantiers			20	1
Stage d'initiation (1 mois : juillet ou août)*				
Formation humaine :				
Anglais		48		5
Français		48		5
Gestion		48		5
Sport * : demi-journée hebdomadaire				1
TOTAUX	304	504	380	100
		1188		

N.B. – L'horaire annuel est réparti sur 32 semaines.

* Le stage et le sport ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel.

Deuxième année

MATIÈRES	COURS	TRAVAUX dirigés	TRAVAUX pratiques	COEFFICIENT
Matières scientifiques :				
Mathématiques	14	28		4
Informatique		14	28	4
Matières techniques :				
Construction	42	14	28	7
Organisation et conduite des travaux	56	28	14	8
Géotechnique	28	56	28	9
Structure (résistance des matériaux-ouvrages métalliques, ouvrages en bois, béton armé et précontraint)	84	140	56	21
Physique et équipements techniques des bâtiments	42	56	28	11
Projet de fin d'études			224	12
Visites des chantiers			16	1
Stage de fin d'études (8 semaines) *				10
Formation humaine :				
Anglais		42		4
Français		42		4
Gestion		42		4
Sport * : demi-journée hebdomadaire				1
TOTAUX	266	462	422	100
		1150		

N.B. – L'horaire annuel est réparti sur 36 semaines.

* Le stage s'effectuant au dernier trimestre et le sport ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

SPÉCIALITÉ : GÉNIE MÉCANIQUE ET PRODUCTIQUE

Option : fabrication et construction mécanique

Première année

MATIÈRES	COURS	TRAVAUX dirigés	TRAVAUX pratiques et travaux de réalisation	COEFFICIENT
Matières scientifiques :				
Mathématiques	70	70		11
Informatique	20	20	24	6
Physique (mécanique - électrocinétique - éloctrostatique - électromagnétisme)	46	46		7
Matières techniques :				
Matériaux (résistance des matériaux - métallurgie)	56	56	12	10
Construction mécanique - Bureau d'étude - Analyse	96		140	21
Fabrication - Méthodes - Technologie	64		168	20
Électrotechnique - Électronique - Automatismes	96		40	11
Exposés techniques		40		2
Visites d'usines			20	1
Stage d'initiation (1 mois : juillet ou août) *.				
Formation humaine :				
Langues		64		5
Techniques d'expression et de communication		64		5
Sport * : demi-journée hebdomadaire				1
TOTAUX	448	360	404	100
		1212		

N.B. – L'horaire annuel est réparti sur 32 semaines.

* Le stage et le sport ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel.

Deuxième année

MATIÈRES	COURS	TRAVAUX dirigés	TRAVAUX pratiques et travaux de réalisation	COEFFICIENT
Matières scientifiques :				
Mathématiques	18	18		3
Informatique	28	28		4
Physique (énergétique - thermique - complément de mécanique)	42	42	16	7
Matières techniques :				
Matériaux (résistance des matériaux - métallurgie - choix de matériaux)	32	32	16	7
Construction et fabrication mécanique + C.F.A.O.	56		48	8
Maintenance industrielle - Qualité	56			5
Électrotechnique - Électronique - Automatismes	70	70	36	13
Travaux de réalisation ou projet de fin d'études			300	25
Exposés techniques		28		1
Visites d'usines			16	1
Stage technique de fin d'études (8 semaines) *				12
Formation humaine :				
Langues		56		5
Techniques d'expression et de communication		56		5
Gestion – Droit du travail		40		3
Sport * : demi-journée hebdomadaire				1
TOTAUX	302	370	432	100
		1104		

N.B. – L'horaire annuel est réparti sur 36 semaines.

* Le stage s'effectuant au dernier trimestre et le sport ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

SPÉCIALITÉ : GÉNIE ÉLECTRIQUE

Première année : tronc commun

MATIÈRES	COURS	TRAVAUX dirigés	TRAVAUX pratiques et travaux de réalisation	COEFFICIENT
Matières scientifiques :				
Mathématiques	64	96		14
Informatique	20	20	24	7
Physique	32	32		7
Matières techniques :				
Électronique et circuits électriques	64	64	96	16
Électricité et électrotechnique	64	64	96	16
Automatisme et informatique industrielle	48	64	20	10
Schéma et technologie		48		4
Travaux de réalisation			96	12
Stage d'initiation (1 mois : juillet ou août) *.				
Visites d'usines			20	1
Dessin industriel **			40	
Formation humaine :				
Langues		64		6
Techniques d'expression et de communication		64		6
Sport * : demi-journée hebdomadaire				1
TOTAUX	292	516	392	100
		1200		

N.B. – L'horaire annuel est réparti sur 32 semaines.

* Le stage et le sport ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel.

** Ce volume horaire est spécifique aux bacheliers scientifiques.

Option : électronique

Deuxième année

MATIÈRES	COURS	TRAVAUX dirigés	TRAVAUX pratiques et travaux de réalisation	COEFFICIENT
Matières scientifiques :				
Mathématiques		24		3
Informatique		24	36	6
Matières techniques :				
Électronique	84	84	112	20
Électrotechnique et électronique de puissance	28	28	28	8
Automatique	28	28	28	8
Informatique industrielle	28	28	28	8
Étude d'équipements		56		5
Travaux de réalisation et projet de fin d'études			280	18
Visites d'usines			16	1
Stage technique de fin d'études (8 semaines) *				12
Formation humaine :				
Langues		28		3
Techniques d'expression et de communication		28		3
Gestion – Droit du travail		42		4
Sport * : demi-journée hebdomadaire				1
TOTAUX	168	370	528	100
		1066		

N.B. – L'horaire annuel est réparti sur 36 semaines.

* Le stage s'effectuant au dernier trimestre et le sport ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Option : électrotechnique

Deuxième année

MATIÈRES	COURS	TRAVAUX dirigés	TRAVAUX pratiques et travaux de réalisation	COEFFICIENT
Matières scientifiques :				
Mathématiques		24		3
Informatique		24	36	6
Matières techniques :				
Électronique	28	28	28	8
Électrotechnique et électronique de puissance	84	84	112	20
Automatique	28	28	28	8
Informatique industrielle	28	28	28	8
Étude d'équipements		56		5
Travaux de réalisation et projet de fin d'études			280	18
Visites d'usines			16	1
Stage technique de fin d'études (8 semaines) *				12
Formation humaine :				
Langues		28		3
Techniques d'expression et de communication		28		3
Gestion – Droit du travail		42		4
Sport * : demi-journée hebdomadaire				1
TOTAUX	168	370	528	100
		1066		

N.B. – L'horaire annuel est réparti sur 36 semaines.

* Le stage s'effectuant au dernier trimestre et le sport ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel.

Option : automatique

Deuxième année

MATIÈRES	COURS	TRAVAUX dirigés	TRAVAUX pratiques et travaux de réalisation	COEFFICIENT
Matières scientifiques :				
Mathématiques		24		3
Informatique		24	36	6
Matières techniques :				
Électronique	28	28	28	8
Électrotechnique et électronique de puissance	28	28	28	8
Automatique	84	84	112	20
Informatique industrielle	28	28	28	8
Étude d'équipements		56		5
Travaux de réalisation et projet de fin d'études			280	18
Visites d'usines			16	1
Stage technique de fin d'études (8 semaines) *				12
Formation humaine :				
Langues		28		3
Techniques d'expression		28		3
Gestion – Droit du travail		42		4
Sport * : demi-journée hebdomadaire				1
TOTAUX	168	370	528	100
		1066		

N.B. – L'horaire annuel est réparti sur 36 semaines.

* Le stage s'effectuant au dernier trimestre et le sport ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

SPÉCIALITÉ : GÉNIE DES PROCÉDÉS

Option : industries chimiques

Première année

MATIÈRES	COURS	TRAVAUX dirigés	TRAVAUX pratiques et travaux de réalisation	COEFFICIENT
Matières scientifiques :				
Mathématiques	64	64		8
Informatique	20	20	24	5
Électricité – physique	32	32	64	10
Matières techniques :				
Chimie générale, minérale, organique et cinétique chimique	64	96	64	18
Mécanique des fluides	32	32		6
Thermodynamique – énergétique	32	48		8
Transfert de chaleur et de la matière	32	32		6
Technologie mécanique, électrique, résistance des matériaux et T.P. de fabrication mécanique	32		144	16
T.P. génie chimique			92	12
Dessin industriel			40	3
Visites d'usines			20	1
Stage d'initiation (1 mois : juillet ou août) *				
Formation humaine :				
Langues		64		3
Techniques d'expression et de communication		64		3
Sport * : demi-journée hebdomadaire				1
TOTAUX	308	452	448	100
		1208		

N.B. – L'horaire annuel est réparti sur 32 semaines.

* Le stage et le sport ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel.

Deuxième année

MATIÈRES	COURS	TRAVAUX dirigés	TRAVAUX pratiques et travaux de réalisation	COEFFICIENT
Matières scientifiques :				
Mathématiques	28	28		4
Informatique		28	28	4
Matières techniques :				
Chimie minérale et organique		44	48	9
Séparation solide – fluide		28		3
Réacteurs industriels	28	28		6
Opérations unitaires	70	70		12
Régulation		28		3
Automatismes et électroniques		28		3
T.P. génie chimique			140	8
Traitement des eaux		12		2
Corrosion		12		2
Projet de fin d'études, projet d'usine			220	20
Visites d'usines			20	1
Stage technique de fin d'études (8 semaines) *				12
Formation humaine :				
Langues		56		3
Techniques d'expression et de communication		56		3
Gestion – droit social		48		4
Sport * : demi-journée hebdomadaire				1
TOTAUX	126	466	456	100
		1048		

N.B. – L'horaire annuel est réparti sur 36 semaines.

* Le stage s'effectuant au dernier trimestre et le sport ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

SPÉCIALITÉ : GÉNIE THERMIQUE ET ENERGÉTIQUE

Première année

MATIÈRES	COURS	TRAVAUX dirigés	TRAVAUX pratiques et travaux de réalisation	COEFFICIENT
Matières scientifiques :				
Mathématiques	64	64		8
Informatique	20	20	24	5
Mécanique et électricité	32	32	64	10
Matières techniques :				
Thermodynamique	32	48	32	13
Mécanique des fluides	32	32	24	12
Transferts thermiques	32	32	16	10
Propriétés des matériaux	32	32	24	8
Acoustique industrielle	24		32	8
Contrôle et régulation	32	16	16	8
Mesures	32		16	8
Dessin industriel		32		2
Visites d'usines		20		1
Stage d'initiation (1 mois : juillet ou août) *				
Formation humaine :				
Langues		64		3
Techniques d'expression et de communication		64		3
Sport * : demi-journée hebdomadaire				1
TOTAUX	332	456	248	100
		1036		

N.B. – L'horaire annuel est réparti sur 32 semaines

* Le stage et le sport ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel.

Deuxième année

MATIÈRES	COURS	TRAVAUX dirigés	TRAVAUX pratiques et travaux de réalisation	COEFFICIENT
Matières scientifiques :				
Mathématiques	28	28		4
Informatique	28	28		4
Matières techniques :				
Combustibles et combustion	28	28	28	6
Foyers	28	14		4
Échangeurs	28	28	28	6
Froid	28		28	4
Climatisation	28		28	4
Machines thermiques	28	28	28	6
Économies d'énergie	28	28		6
Thermique nucléaire	28			4
Bureau d'études	28		56	6
Bureau de préparation		28		4
Ateliers de fabrication mécanique		28	28	4
Projet de fin d'études et projet d'usine			220	16
Visites d'usines			20	1
Stage technique de fin d'études (8 semaines) *				10
Formation humaine :				
Langues		56		3
Techniques d'expression		56		3
Gestion – droit		48		4
Sport * : demi-journée hebdomadaire				1
TOTAUX	308	398	464	100
		1170		

N.B. – L'horaire annuel est réparti sur 36 semaines.

* Le stage s'effectuant au dernier trimestre et le sport ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

SPÉCIALITÉ : MAINTENANCE INDUSTRIELLE

Première année : tronc commun

MATIÈRES	COURS	TRAVAUX dirigés	TRAVAUX pratiques et travaux de réalisation	COEFFICIENT
Matières scientifiques :				
Mathématiques	64	96		10
Informatique	20	20	24	5
Matières techniques :				
Électricité	16	16	15	3
Électrotechnique	20	20	24	8
Électronique	20	20	24	8
Informatique industrielle	16	16	15	4
Mécanique	32	32		5
Mécanique des fluides	32	32		6
Résistance des matériaux	48	32		6
Thermodynamique	32	16		4
Machines thermiques et hydrauliques		48	48	6
Fabrication mécanique			64	6
Construction mécanique			64	6
Essais et mesures			60	5
Méthodes de maintenance	32	16		4
Fiabilité des systèmes	16	16		2
Notion de contrôle qualité	16	16		2
Visites d'usines			20	1
Stage d'initiation (1 mois : juillet ou août) *				
Formation humaine :				
Anglais		48		3
Français		48		3
Gestion et économie d'entreprise		32		2
Sport * : demi-journée hebdomadaire				1
TOTAUX	364	524	358	100
		1246		

N.B. – L'horaire annuel est réparti sur 32 semaines.

* Le stage et le sport ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Option : électro - mécanique

Deuxième année

MATIÈRES	COURS	TRAVAUX dirigés	TRAVAUX pratiques et travaux de réalisation	COEFFICIENT
Matières scientifiques :				
Mathématiques	28	28		4
Informatique et analyse numérique		14	28	3
Matières techniques :				
Électronique de puissance et électrotechnique	28	28	28	6
informatique industrielle	14	14	14	4
Automatique	14	14	14	4
Technologies des composants électroniques, électrotechniques et automatiques		28		2
Métallurgie		28		2
Vibrations	16	16	20	4
Machines thermiques et hydrauliques		82		5
Essais et mesures			80	7
Capteurs industriels	28		28	4
Interfaces	14	14	14	4
Fiabilité industrielle	20	28		3
Contrôle et qualité	14	14		2
Maintenance et qualité	28	28		4
Maintenance assistée par ordinateur	10	14		2
Gestion de production	14	12		3
Organisation et gestion de maintenance	10	28		2
Sûreté de fonctionnement	10			1
Intelligence artificielle	14			1
Projet de fin d'études			80	11
Visites d'usines			16	1
Stage de fin d'études (8 semaines) *				10
Formation humaine :				
Anglais		42		4
Français		42		4
Organisation scientifique du travail		28		2
Sport * : demi-journée hebdomadaire				1
TOTAUX	262	474	322	100
		1058		

N.B. – L'horaire annuel est réparti sur 36 semaines

* Le stage s'effectuant au dernier trimestre et le sport ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Option : électronique et informatique industrielle

Deuxième année

MATIÈRES	COURS	TRAVAUX dirigés	TRAVAUX pratiques et travaux de réalisation	COEFFICIENT
Matières scientifiques :				
Mathématiques	28	28		4
Informatique et analyse numérique		14	28	3
Matières techniques :				
Électronique de puissance et électrotechnique	28	28	28	6
Électronique	42	42	42	8
Informatique industrielle	14	14	14	5
Automatique	14	14	14	5
Technologies des composants électroniques, électrotechniques et automatiques		42		4
Métallurgie		10		1
Machines thermiques et hydrauliques		28		2
Essais et mesures			56	4
Capteurs industriels	28		28	4
Interfaces	14	14	14	4
Fiabilité industrielle	20	28		4
Contrôle et qualité	14	14		2
Maintenance et qualité	28	28		4
Maintenance assistée par ordinateur	10	14		2
Gestion de production	14	12		3
Organisation et gestion de maintenance	10	28		2
Sûreté de fonctionnement	10			1
Intelligence artificielle	14			1
Projet de fin d'études			80	11
Visites d'usines			16	1
Stage de fin d'études (8 semaines) *				10
Formation humaine :				
Anglais		42		3
Français		42		3
Organisation scientifique du travail		28		2
Sport * : demi-journée				1
TOTAUX	288	442	320	100
		1050		

N.B. – L'horaire annuel est réparti sur 36 semaines.

* Le stage s'effectuant au dernier trimestre et le sport ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

SPÉCIALITÉ : COMPTABILITE DE L'ENTREPRISE

Première année

MATIÈRES	COURS	TRAVAUX dirigés	TRAVAUX pratiques	COEFFICIENT
Matières scientifiques :				
Mathématiques financières	48	48		3
Statistiques	48	48		3
Informatique	32	32	64	2
Matières techniques :				
Comptabilité générale	128	64		3
Économie générale	64	48		2
Introduction à l'étude du droit	64			2
Géographie économique	48			2
Visites de sociétés			20	1
Stage d'initiation (1 mois : juillet ou août)*.				
Formation humaine :				
Français		64		2
Arabe		64		2
Anglais		64		2
Sport * : demi-journée hebdomadaire				1
TOTAUX	432	432	84	25
		948		

N.B. – L'horaire annuel est réparti sur 32 semaines.

* Le stage et le sport ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel.

Deuxième année

MATIÈRES	COURS	TRAVAUX dirigés	TRAVAUX pratiques	COEFFICIENT
Matières scientifiques :				
Mathématiques financières	56	42		2
Informatique appliquée à la gestion		28	56	2
Matières Techniques :				
Comptabilité des sociétés	84	42		3
Comptabilité analytique	84	42		3
Économie d'entreprise	56			3
Droit et techniques fiscales	84			2
Droit de l'entreprise	56			2
Projet de fin d'études			112	4
Visites des sociétés			16	1
Stage de fin d'études (8 semaines)*				4
Formation humaine :				
Anglais		56		2
Français		56		2
Arabe		56		2
Sport * : demi-journée hebdomadaire				1
TOTAUX	420	322	184	33
		926		

N.B. – L'horaire annuel est réparti sur 36 semaines.

* Le stage s'effectuant au dernier trimestre et le sport ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

SPÉCIALITÉ : TECHNIQUES DE DISTRIBUTION

Première année

MATIÈRES	COURS	TRAVAUX dirigés	TRAVAUX pratiques	COEFFICIENT
Matières scientifiques :				
Mathématiques	64	48		3
Statistiques	64	48		3
Informatique	32	32	64	2
Matières Techniques :				
Comptabilité générale	64	48		3
Introduction du doit civil	48			2
Organisation (int. et ext.) de l'entreprise	64			2
Introduction au droit commercial	64			2
Marketing		64		2
Géographie économique	48			2
Visites de sociétés			20	1
Stage d'initiation (1 mois : juillet ou août) * .				
Formation humaine :				
Anglais		64		2
Français		64		2
Arabe		64		2
Sport * : demi-journée hebdomadaire				1
TOTAUX	448	432	84	29
		964		

N.B. – L'horaire annuel est réparti sur 32 semaines.

* Le stage et le sport ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel.

Deuxième année

MATIÈRES	COURS	TRAVAUX dirigés	TRAVAUX pratiques	COEFFICIENT
Matières scientifiques :				
Informatique appliquée à la distribution		28	56	2
Matières Techniques :				
Comptabilité de l'entreprise	56	42		3
Gestion de stock	42	42		3
Droit des affaires		42		3
Techniques et organisations commerciales	42			2
Marketing appliqué à la distribution		56		2
Publicité		42		2
Droit fiscal des affaires	56			2
Économie du transport	42			2
Projet de fin d'études			112	4
Visites de sociétés			16	1
Stage de fin d'études (8 semaines)*				4
Formation humaine :				
Relations humaines et communication	42	42		3
Anglais		56		2
Français		56		2
Arabe		56		2
Sport * : demi-journée hebdomadaire				1
TOTAUX	280	462	184	40
		926		

N.B. – L'horaire annuel est réparti sur 36 semaines.

* Le stage s'effectuant au dernier trimestre et le sport ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

SPÉCIALITÉ : INFORMATIQUE APPLIQUÉE A LA GESTION

Première année

MATIÈRES	COURS	TRAVAUX dirigés	TRAVAUX pratiques	COEFFICIENT
Matières scientifiques :				
Mathématiques	64	48		3
Statistiques	64	48		3
Matières Techniques :				
Informatique : – 1er semestre : notions de base ; – 2e semestre : analyse informatique.	64	64	64	3
Comptabilité générale	96	48		3
Économie générale	64			2
Économie d'entreprise	64			2
Droit commercial	64			2
Visites de sociétés			16	1
Stage d'initiation (1 mois : juillet ou août) *.				
Formation humaine :				
Anglais		64		2
Français		64		2
Arabe		64		2
Sport * : demi-journée hebdomadaire				1
TOTAUX	480	400	80	26
		960		

N.B. – L'horaire annuel est réparti sur 32 semaines.

* Le stage et le sport ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel.

Deuxième année

MATIÈRES	COURS	TRAVAUX dirigés	TRAVAUX pratiques	COEFFICIENT
Matières scientifiques :				
Mathématiques	42	42		3
Statistiques	42	42		3
Matières Techniques :				
Informatique appliquée à la gestion		28	56	2
Comptabilité analytique	56	42		3
Base de données		84		3
Étude de cas		84		2
Organisation de l'entreprise	56			2
Droit des affaires	56			2
Projet de fin d'études			112	4
Visites de sociétés			16	1
Stage de fin d'études (8 semaines)*				4
Formation humaine :				
Anglais		56		2
Français		56		2
Arabe		56		2
Sport * : demi-journée hebdomadaire				1
TOTAUX	252	490	184	36
		926		

N.B. – L'horaire annuel est réparti sur 36 semaines.

* Le stage s'effectuant au dernier trimestre et le sport ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

SPÉCIALITÉ : TECHNIQUES BANCAIRES

Première année

MATIÈRES	COURS	TRAVAUX dirigés	TRAVAUX pratiques	COEFFICIENT
Matières scientifiques :				
Mathématiques financières	48	48		3
Statistiques	48	48		3
Informatique (A)	32	32	64	2
Matières Techniques :				
Comptabilité générale	96	48		3
Économie générale	64	48		2
Organisation interne de l'entreprise	64			2
Techniques bancaires (A)	48			2
Droit commercial	64			2
Visites de sociétés			20	1
Stage d'initiation (1 mois) *				
Formation humaine :				
Anglais		64		2
Français		64		2
Arabe		64		2
Sport * : demi-journée hebdomadaire				1
TOTAUX	464	416	84	27
		964		

N.B. – L'horaire annuel est réparti sur 32 semaines.

* Le stage et le sport ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel.

Deuxième année

MATIÈRES	COURS	TRAVAUX dirigés	TRAVAUX pratiques	COEFFICIENT
Matières scientifiques :				
Mathématiques financières	56	42		3
Informatique appliquée à la gestion bancaire (B)	28	56	56	2
Matières techniques :				
Comptabilité analytique	84	42		3
Économie monétaire	56	42		3
Techniques bancaires (B)	56			2
Institutions financières	56			2
Droit bancaire	56			2
Projet de fin d'études			112	4
Visites de sociétés			16	1
Stage de fin d'études (8 semaines)*				4
Formation humaine :				
Anglais		56		2
Français		56		2
Arabe		56		2
Sport * : demi-journée hebdomadaire				1
TOTAUX	392	350	184	33
		926		

N.B. – L'horaire annuel est réparti sur 36 semaines.

* Le stage s'effectuant au dernier trimestre et le sport ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

SPÉCIALITÉ : ADMINISTRATION ET GESTION DES ENTREPRISES

Première année

MATIÈRES	COURS	TRAVAUX dirigés	TRAVAUX pratiques	COEFFICIENT
Matières scientifiques :				
Mathématiques économiques et financières (A)	64	48		3
Statistiques appliquées (A)	48	48		2
Informatique de gestion (A)	32	32	48	2
Matières techniques :				
Économie générale	64	48		3
Droit des affaires (A)	64	48		3
Organisation de l'entreprise	64	48		3
Technique de commercialisation	48			2
Introduction à l'étude du droit	64			2
Droit du travail		48		2
Visites de sociétés			20	1
Stage d'initiation (1 mois : juillet ou août) *.				
Formation humaine :				
Français		48		2
Arabe		48		2
Anglais		48		2
Sport * : demi-journée hebdomadaire				1
TOTAUX	448	464	68	30
		980		

N.B. – L'horaire annuel est réparti sur 32 semaines.

* Le stage et le sport ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel.

Deuxième année

MATIÈRES	COURS	TRAVAUX dirigés	TRAVAUX pratiques	COEFFICIENT
Matières scientifiques :				
Mathématiques économiques et financières (B)	42	42		2
Statistiques appliquées (B)	42	42		3
Informatique de gestion (B)		42	42	2
Matières techniques :				
Gestion de l'entreprise	84	42		3
Comptabilité analytique et des sociétés	56	42		3
Sécurité sociale	42			2
Droit des affaires (B)	42	42		2
Fiscalité de l'entreprise	42	42		2
Projet de fin d'études			112	4
Visites de sociétés			16	1
Stage de fin d'études (8 semaines) *				4
Formation humaine :				
Français		42		2
Arabe		42		2
Anglais		42		2
Sport * : demi-journée hebdomadaire				1
TOTAUX	350	420	170	35
		940		

N.B. – L'horaire annuel est réparti sur 36 semaines.

* Le stage s'effectuant au dernier trimestre et le sport ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

SPÉCIALITÉ : ÉTUDE DE MARCHÉS

Première année

MATIÈRES	COURS	TRAVAUX dirigés	TRAVAUX pratiques	COEFFICIENT
Matières scientifiques :				
Mathématiques économiques et financières (A)	64	48		3
Statistiques et probabilités (A)	64	48		3
Informatique	32	32	48	2
Matières techniques :				
Comptabilité générale	64	48		3
Géographie économique	64			2
Introduction à l'économie politique	64			2
Introduction à l'étude du droit	64			2
Droit privé (civil et commercial)	64			2
Organisation du commerce intérieur	64			2
Visites de sociétés			20	1
Stage d'initiation (1 mois : juillet ou août) *				
Formation humaine :				
Français		64		2
Arabe		64		2
Anglais		64		2
Sport * : demi-journée hebdomadaire				1
TOTAUX	544	368	68	29
		980		

N.B. – L'horaire annuel est réparti sur 32 semaines.

* Le stage et le sport ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel.

Deuxième année

MATIÈRES	COURS	TRAVAUX dirigés	TRAVAUX pratiques	COEFFICIENT
Matières scientifiques :				
Mathématiques économiques et financières (B)	56	42		3
Statistiques et probabilités (B)	56	42		3
Informatique appliquée		28	56	2
Matières techniques :				
Les contrats commerciaux	42	42		2
Techniques de la prospection et de l'étude de marché : étude de cas	84	42		3
Économie (micro-marco)	56			2
Droit des affaires	56			2
Techniques de communication et sociétés commerciales	56	42		2
Correspondance commerciale		42		2
Projet de fin d'études			112	4
Traduction			42	2
Visites de sociétés			16	1
Stage de fin d'études (8 semaines) *				4
Formation humaine :				
Français		56		2
Arabe		56		2
Anglais		56		2
Sport * : demi-journée hebdomadaire				1
TOTAUX	406	448	226	39
		1080		

N.B. – L'horaire annuel est réparti sur 36 semaines.

* Le stage s'effectuant au dernier trimestre et le sport ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

SPÉCIALITÉ : TECHNIQUES DES ASSURANCES

Première année

MATIÈRES	COURS	TRAVAUX dirigés	TRAVAUX pratiques	COEFFICIENT
Matières scientifiques :				
Informatique		32	64	2
Matières techniques :				
Droit civil (A)	64			3
Droit des assurances (A)	64	48		3
Droit commercial	64			3
Introduction à l'étude du droit	64			2
Droit du travail	64			2
Économie politique	64			2
Comptabilité générale	64			2
Correspondance administrative		48		2
Visites de sociétés			20	1
Stage d'initiation (1 mois : juillet ou août) *				
Formation humaine :				
Français		64		2
Arabe		64		2
Anglais		64		2
Sport * : demi-journée hebdomadaire				1
TOTAUX	448	320	84	29
		852		

N.B. – L'horaire annuel est réparti sur 32 semaines.

* Le stage d'initiation et le sport ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel.

Deuxième année

MATIÈRES	COURS	TRAVAUX dirigés	TRAVAUX pratiques	COEFFICIENT
Matières scientifiques :				
Informatique		28	28	2
Matières techniques :				
Droit des assurances (B)	56	42		3
Marketing d'assurance	56			3
Droit civil (B)	56			3
Le contentieux d'assurance	56	42		3
Rédaction des actes		56		2
Comptabilité analytique	56			2
Droit pénal	56	42		2
Projet de fin d'études			112	4
Visites de sociétés			16	1
Stage de fin d'études (8 semaines) *				4
Formation humaine :				
Français		56		2
Arabe		56		2
Anglais		56		2
Sport * : demi-journée hebdomadaire				1
TOTAUX	336	378	156	35
		870		

N.B. – L'horaire annuel est réparti sur 36 semaines.

* Le stage et le sport ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

SPÉCIALITÉ : TECHNIQUES IMMOBILIÈRES

Première année

MATIÈRES	COURS	TRAVAUX dirigés	TRAVAUX pratiques	COEFFICIENT
Matières scientifiques :				
Informatique		32	32	2
Matières techniques :				
Droit civil (A)	64			3
Droit foncier	64	48		3
Les investissements immobiliers	64			3
Introduction à l'étude du droit	64			2
Droit commercial (A)	64			2
Droit musulman	64			2
Statut personnel	64			2
Topographie	64	48		2
Traduction		64		2
Visites de sociétés			20	1
Stage d'initiation (1 mois : juillet ou août) *				
Formation humaine :				
Français		64		2
Arabe		64		2
Anglais		64		2
Sport * : demi-journée hebdomadaire				1
TOTAUX	512	384	52	31
		948		

N.B. – L'horaire annuel est réparti sur 32 semaines.

* Le stage et le sport ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel.

Deuxième année

MATIÈRES	COURS	TRAVAUX dirigés	TRAVAUX pratiques	COEFFICIENT
Matières scientifiques :				
Informatique		28	28	2
Matières techniques :				
Droit civil (B)	56	42		3
Immatriculation foncière	56	42		3
Fiscalité immobilière	56	42		3
Rédaction des actes juridiques	56	42		3
Droit commercial (B)	56			2
Droit successoral		56		2
Administration foncière	56			2
Projet de fin d'études			112	4
Visites de sociétés			16	1
Stage de fin d'études (8 semaines) *				4
Formation humaine :				
Français		56		2
Arabe		56		2
Anglais		56		2
Sport * : demi-journée hebdomadaire				1
TOTAUX	336	420	156	36
		912		

N.B. – L'horaire annuel est réparti sur 36 semaines.

* Le stage s'effectuant au dernier trimestre et le sport ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

SPÉCIALITÉ : GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Première année

MATIÈRES	COURS	TRAVAUX dirigés	TRAVAUX pratiques	COEFFICIENT
Matières scientifiques :				
Informatique		32	64	2
Matières techniques :				
Organisation administrative et privée	64			3
Droit public (administratif et constitutionnel)	96			3
Psycho-sociologie du travail	64			3
Introduction à l'étude du droit	64			2
Droit privé (civil et commercial)	64	48		2
Économie générale	64			2
Traduction		48		2
Correspondance administrative		64		2
Visites de sociétés			20	1
Stage d'initiation (1 mois : juillet ou août) *				
Formation humaine :				
Français		64		2
Arabe		64		2
Anglais		64		2
Sport * : demi-journée hebdomadaire				1
TOTAUX	416	384	84	29
		884		

N.B. – L'horaire annuel est réparti sur 32 semaines.

* Le stage et le sport ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel.

Deuxième année

MATIÈRES	COURS	TRAVAUX dirigés	TRAVAUX pratiques	COEFFICIENT
Matières scientifiques :				
Informatique		28	28	2
Matières techniques :				
Droit de la fonction publique	56			3
Droit du travail	56	42		3
Organisation et gestion du travail	56			3
Gestion du personnel	56	42		3
Sécurité sociale	56	42		2
Contentieux du travail	56	42		2
Rédaction des actes juridiques		56		2
Projet de fin d'études			112	4
Visites de sociétés			16	1
Stage de fin d'études (8 semaines) *				4
Formation humaine :				
Français		56		2
Arabe		56		2
Anglais		56		2
Sport * : demi-journée hebdomadaire				1
TOTAUX	336	420	156	36
		912		

N.B. – L'horaire annuel est réparti sur 36 semaines.

* Le stage s'effectuant au dernier trimestre et le sport ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

SPÉCIALITÉ : COMMERCE EXTÉRIEUR

Première année

MATIÈRES	COURS	TRAVAUX dirigés	TRAVAUX pratiques	COEFFICIENT
Matières scientifiques :				
Mathématiques	64	48		3
Statistiques	64	48		3
Informatique générale	32	32	48	2
Matières techniques :				
Droit des affaires (A)	64	48		3
Relations internationales (aspect économique et commercial)	64			3
Comptabilité générale	64			3
Géographie économique du Monde	64	48		2
Histoire de commerce international	48			2
Introduction à l'étude du droit	64			2
Introduction à l'étude de l'économie politique	64			2
Visites de sociétés			20	1
Stage d'initiation (1 mois : juillet ou août) * .				
Formation humaine :				
Français		48		2
Arabe		48		2
Anglais		48		2
Sport * : demi-journée hebdomadaire				1
TOTAUX	592	368	68	33
		1028		

N.B. – L'horaire annuel est réparti sur 32 semaines.

* Le stage et le sport ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel.

Deuxième année

MATIÈRES	COURS	TRAVAUX dirigés	TRAVAUX pratiques	COEFFICIENT
Matières scientifiques :				
Mathématiques économiques et financières	42	42		3
Probabilités	42	42		2
Informatique appliquée		28	56	2
Matières techniques :				
Droit des affaires (B)	42	42		3
Transport international (respons.-douanes-doc. comm.)	42	42		3
Initiation aux techniques de la prospection et étude de marchés internationaux – étude de cas	42	42		3
Traduction		42		2
Introduction au D.I.P. (conflits de lois et de juridiction. Arbitrage)	42			2
Groupements et organismes économiques, financiers et commerciaux (à l'échelon régional et international : BIRD - F.M.I. - G.A.T.T. - C.E.E.)	42			2
Les bourses de valeurs		42		2
Comptabilité approfondie		42		2
Projet de fin d'études			112	4
Visites de sociétés			16	1
Stage de fin d'études (8 semaines) *				4
Formation humaine :				
Techniques d'expression et de communication	42	42		2
Sport * : demi-journée hebdomadaire				1
TOTAUX	336	406	184	38
		926		

N.B. – L'horaire annuel est réparti sur 36 semaines.

* Le stage s'effectuant au dernier trimestre et le sport ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

SPÉCIALITÉ : SECRÉTARIAT DE DIRECTION

Première année

MATIÈRES	COURS	TRAVAUX dirigés	TRAVAUX pratiques	COEFFICIENT
Matières scientifiques :				
Informatique (A)		32	32	2
Matières techniques :				
Dactylographie		192		3
Sténographie		96		3
Techniques de secrétariat (A)		64		3
Introduction à l'étude du droit	32			2
Droit commercial	32			2
Économie générale	48			2
Organisation des entreprises (A)	32			2
Comptabilité générale		64		2
Visites de sociétés			20	1
Stage d'initiation (1 mois : juillet ou août) *.				
Formation humaine :				
Français		96		2
Arabe		96		2
Anglais		96		2
Langue étrangère au choix	48			2
Sport * : demi-journée hebdomadaire				1
TOTAUX	192	736	52	31
		980		

N.B. – L'horaire annuel est réparti sur 32 semaines.

* Le stage et le sport ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel.

Deuxième année

MATIÈRES	COURS	TRAVAUX dirigés	TRAVAUX pratiques	COEFFICIENT
Matières scientifiques :				
Informatique (B)	28	28	56	3
Matières techniques :				
Sténographie		84		3
Techniques de secrétariat (B)		70		3
Les sociétés commerciales		28		2
Organisation des entreprises (B)	42			2
Correspondance (administrative et commerciale)		84		2
Gestion comptable		56		2
Projet de fin d'études			112	4
Visites de sociétés			16	1
Stage de fin d'études (8 semaines) *				4
Formation humaine :				
Français		84		2
Arabe		84		2
Anglais		84		2
Langue étrangère au choix	42			2
Sport * : demi-journée hebdomadaire				1
TOTAUX	112	602	184	35
		898		

N.B. – L'horaire annuel est réparti sur 36 semaines.

* Le stage s'effectuant au dernier trimestre et le sport ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-90-547 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires générales ès sciences (D.E.U.G. ès sciences) des facultés des sciences et techniques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 23 ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 joumada I 1411 (26 novembre 1990),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires générales ès sciences (D.E.U.G. ès sciences) délivré par les facultés des sciences et techniques est fixé conformément aux dispositions ci-après.

ART. 2. – Le D.E.U.G. ès sciences est préparé et délivré dans les spécialités et options suivantes :

* Spécialité : mathématiques-physique
  - option : mathématiques
  - option : physique.

* Spécialité : physique-chimie
  - option : physique
  - option : chimie.

* Spécialité : sciences de la vie et de la terre
  - option : chimie
  - option : biologie
  - option : géologie

* Spécialité : chimie-biologie

La liste des spécialités et des options prévues au présent article peut être modifiée et complétée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Chapitre II

De l'admission

ART. 3. – L'inscription en vue de préparer le D.E.U.G. ès sciences est ouverte aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent, obtenu dans les séries prévues pour la spécialité considérée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 4. – Lorsque le nombre des candidats désireux de s'inscrire dans une spécialité est supérieur à celui des places offertes par la faculté considérée, cette inscription peut être subordonnée à un concours d'admission dont les modalités seront fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 5. – L'inscription en vue de préparer le D.E.U.G. ès sciences est annuelle. Elle est effectuée par l'étudiant concerné aux jours et heures fixés par le doyen.

Chapitre III

De l'enseignement

ART. 6. – L'enseignement dans chaque spécialité est organisé sous forme de modules et s'étend sur quatre semestres.

Le module est un enseignement théorique et/ou pratique portant sur une ou plusieurs matières ayant des objectifs, des contenus et une didactique qui leur sont propres.

Il peut être également constitué, en partie ou en totalité, soit par un ou plusieurs stages effectués dans des entreprises et supervisés par la faculté concernée, soit par des projets de fin d'études, des travaux sur le terrain, des mémoires.

Le volume horaire de chaque module varie de 80 à 100 heures de cours théoriques ou l'équivalent en travaux pratiques ou en travaux dirigés.

Chaque module fait l'objet d'une évaluation qui lui est propre et son acquis est définitif.

ART. 7. – Les modules composant chacune des spécialités visées à l'article 2 ci-dessus sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 8. – Chaque spécialité est constituée de douze modules et fait l'objet d'une description détaillée, publiée par la faculté avant le commencement de l'enseignement des modules qui la composent.

Cette description doit préciser notamment :

a) les objectifs assignés à la spécialité et le profil de formation envisagé ;

b) la structure de la spécialité dont notamment :
  - la liste nominative des modules la composant ;
  - l'ordre de validation des modules.

ART. 9. – Chaque module fait l'objet d'une description détaillée, publiée par la faculté avant le commencement des enseignements qui le constituent, précisant notamment :

a) les objectifs spécifiques du module ;
b) la démarche didactique et pédagogique requise pour son enseignement ;
c) les matières, contenus, programmes et, le cas échéant, les textes et ouvrages figurant au programme ;
d) les modes particuliers d'évaluation ;
e) le nom de l'enseignant-chercheur coordonnateur du module.

ART. 10. – L'assiduité des étudiants aux enseignements et aux stages est obligatoire.

Chapitre IV

Du contrôle des connaissances et des aptitudes

ART. 11. – Le contrôle des connaissances et des aptitudes relatif à chaque module a lieu sous forme de tests, de travaux pratiques ou dirigés, de devoirs, de mémoires, de stages et d'un ou de plusieurs examens ou de tout autre moyen d'évaluation pédagogique prévu dans la spécialité.

Le contrôle des connaissances et des aptitudes est organisé par les enseignants du module sous la responsabilité du doyen de la faculté concernée.

ART. 12. – Chaque module est notée de 0 à 20 compte tenu de la moyenne générale des notes obtenues aux contrôles des connaissances et des aptitudes visés à l'article 11 ci-dessus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Un module est validé si l'étudiant a obtenu une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 dans ce module.

ART. 13. – A la fin des deux premiers semestres d'enseignement, des contrôles de rattrapage sont organisés pour des étudiants ayant obtenu une note moyenne inférieure à 10 sur 20 à un module et au moins égale à 7 sur 20.

Le module est validé si l'étudiant obtient une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 au contrôle de rattrapage.

ART. 14. – Le doyen désigne le président et les membres du jury d'examen parmi les enseignants du module concerné.

Les jurys se réunissent sur convocation du doyen.

A la fin des délibérations, les membres des jurys communiquent les notes des différents éléments d'évaluation du module visés à l'article 11 ci-dessus.

Ces notes sont consignées sur les procès-verbaux prévus à cet effet et portées à la connaissance des étudiants par voie d'affichage.

ART. 15. – Au terme des quatre semestres d'enseignement, sont déclarés reçus au D.E.U.G. ès sciences les étudiants remplissant l'une des conditions suivantes :

1) avoir validé les 12 modules composant la spécialité dans laquelle ils sont inscrits ;

2) avoir obtenu à l'ensemble des 12 modules composant la spécialité dans laquelle ils sont inscrits une moyenne générale des notes des modules au moins égale à 10 sur 20 sans aucune note inférieure à 7 sur 20 dans un module.

ART. 16. – Au terme des quatre semestres d'enseignement, l'étudiant ayant validé au moins six sur les douze modules requis pour l'obtention d'un D.E.U.G. ès sciences et qui ne remplit pas la condition prévue au paragraphe 2 de l'article 15 ci-dessus peut être réinscrit dans les modules non validés pour deux autres semestres.

Au terme de ces derniers semestres, sont declarés reçus au D.E.U.G. ès sciences les étudiants remplissant l'une des conditions prévues à l'article 15 ci-dessus.

ART. 17. – L'étudiant n'ayant validé aucun module à l'issue des deux premiers semestres d'enseignement et l'étudiant n'ayant pas été déclaré reçu au D.E.U.G. ès sciences à l'issue des six semestres d'enseignement visés à l'article 16 ci-dessus, sont exclus de la faculté.

Le doyen ne peut déroger à ce principe qu'à titre exceptionnel, en cas de force majeure dûment justifié par l'étudiant.

Chapitre V

Dispositions diverses

ART. 18. – Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter de l'année universitaire 1991-1992.

Fait à Rabat, le 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre
de l'éducation nationale,
TAÏEB CHKILI.

Décret n° 2-90-548 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires techniques (D.E.U.T.) des facultés des sciences et techniques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 23 ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 joumada I 1411 (26 novembre 1990),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires techniques (D.E.U.T.) délivré par les facultés des sciences et techniques est fixé conformément aux dispositions ci-après.

ART. 2. — Le diplôme d'études universitaires techniques est préparé et délivré dans les spécialités suivantes :

* Génie chimique ;
* Génie mécanique ;
* Génie électrique.

La liste des spécialités prévue au présent article peut être modifiée et complétée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Chapitre II

De l'admission

ART. 3. — L'inscription en vue de préparer le diplôme d'études universitaires techniques est ouverte aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent, obtenu dans les séries prévues pour la spécialité considérée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 4. — Lorsque le nombre des candidats désireux de s'inscrire dans une spécialité est supérieure à celui des places offertes par la faculté considérée, cette inscription peut être subordonnée à un concours d'admission dont les modalités seront fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 5. — L'inscription en vue de préparer le diplôme d'études universitaires techniques est annuelle. Elle est effectuée par l'étudiant concerné aux jours et heures fixés par le doyen.

Chapitre III

De l'enseignement

ART. 6. — L'enseignement dans chaque spécialité est organisé sous forme de modules et s'étend sur quatre semestres.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le module est un enseignement théorique et/ou pratique portant sur une ou plusieurs matières ayant des objectifs, des contenus et une didactique qui leur sont propres.

Il peut être également constitué, en partie ou en totalité, soit par un ou plusieurs stages effectués dans des entreprises et supervisés par la faculté concernée, soit par des projets de fin d'études, des travaux sur le terrain, des mémoires.

Le volume horaire de chaque module varie de 80 à 100 heures de cours théoriques ou l'équivalent en travaux pratiques ou en travaux dirigés.

Chaque module fait l'objet d'une évaluation qui lui est propre et son acquis est définitif.

ART. 7. — Les modules composant chacune des spécialités visées à l'article 2 ci-dessus sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 8. — Chaque spécialité est constituée de douze modules et fait l'objet d'une description détaillée, publiée par la faculté avant le commencement de l'enseignement des modules qui la composent.

Cette description doit préciser notamment :

a) les objectifs assignés à la spécialité et le profil de formation envisagé ;

b) la structure de la spécialité dont notamment :

– la liste nominative des modules la composant ;

– l'ordre de validation des modules.

ART. 9. — Chaque module fait l'objet d'une description détaillée, publiée par la faculté avant le commencement des enseignements qui le constituent, précisant notamment :

a) les objectifs spécifiques du module ;

b) la démarche didactique et pédagogique requise pour son enseignement ;

c) les matières, contenus, programmes et, le cas échéant, les textes et ouvrages figurant au programme ;

d) les modes particuliers d'évaluation ;

e) le nom de l'enseignant-chercheur coordonnateur du module.

ART. 10. — L'assiduité des étudiants aux enseignements et aux stages est obligatoire.

Chapitre IV

Du contrôle des connaissances et des aptitudes

ART. 11. — Le contrôle des connaissances et des aptitudes relatif à chaque module a lieu sous forme de tests, de travaux pratiques ou dirigés, de devoirs, de mémoires, de stages et d'un ou de plusieurs examens ou de tout autre moyen d'évaluation pédagogique prévu dans la spécialité.

Le contrôle des connaissances et des aptitudes est organisé par les enseignants du module sous la responsabilité du doyen de la faculté concernée.

ART. 12. — Chaque module est notée de 0 à 20 compte tenu de la moyenne générale des notes obtenues aux contrôles des connaissances et des aptitudes visés à l'article 11 ci-dessus.

Un module est validé si l'étudiant a obtenu une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 dans ce module.

ART. 13. — A la fin des deux premiers semestres d'enseignement, des contrôles de rattrapage sont organisés pour des étudiants ayant obtenu une note moyenne inférieure à 10 sur 20 à un module et au moins égale à 7 sur 20.

Le module est validé si l'étudiant obtient une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 au contrôle de rattrapage.

ART. 14. — Le doyen désigne le président et les membres du jury d'examen parmi les enseignants du module concerné.

Les jurys se réunissent sur convocation du doyen.

A la fin des délibérations, les membres des jurys communiquent les notes des différents éléments d'évaluation du module visés à l'article 11 ci-dessus.

Ces notes sont consignées sur les procès-verbaux prévus à cet effet et portées à la connaissance des étudiants par voie d'affichage.

ART. 15. — Au terme des quatre semestres d'enseignement, sont déclarés reçus au diplôme d'études universitaires techniques les étudiants remplissant l'une des conditions suivantes :

1) avoir validé les 12 modules composant la spécialité dans laquelle ils sont inscrits ;

2) avoir obtenu à l'ensemble des 12 modules composant la spécialité dans laquelle ils sont inscrits une moyenne générale des notes des modules au moins égale à 10 sur 20 sans aucune note inférieure à 7 sur 20 dans un module.

ART. 16. — Au terme des quatre semestres d'enseignement, l'étudiant ayant validé au moins six sur les douze modules requis pour l'obtention d'un diplôme d'études universitaires techniques et qui ne remplit pas la condition prévue au paragraphe 2 de l'article 15 ci-dessus peut être réinscrit dans les modules non validés pour deux autres semestres.

Au terme de ces derniers semestres, sont déclarés reçus au diplôme d'études universitaires techniques les étudiants remplissant l'une des conditions prévues à l'article 15 ci-dessus.

ART. 17. — L'étudiant n'ayant validé aucun module à l'issue des deux premiers semestres d'enseignement et l'étudiant n'ayant pas été déclaré reçu au diplôme d'études universitaires techniques à l'issue des six semestres d'enseignement visés à l'article 16 ci-dessus, sont exclus de la faculté.

Le doyen ne peut déroger à ce principe qu'à titre exceptionnel, en cas de force majeure dûment justifié par l'étudiant.

Chapitre V

Dispositions diverses

ART. 18. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter de l'année universitaire 1991-1992.

Fait à Rabat, le 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'éducation nationale,
TAÏEB CHKILI.

Décret n° 2-90-549 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention de la maîtrise ès sciences spécialisées (M.S.S.) des facultés des sciences et techniques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, notamment son article 32 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 23 ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 joumada I 1411 (26 novembre 1990),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Le régime des études et des examens en vue de l'obtention de la maîtrise ès sciences spécialisées (M.S.S.) délivrée par les facultés des sciences et techniques est fixé conformément aux dispositions ci-après.

ART. 2. – La maîtrise ès sciences spécialisées est préparée et délivrée dans les spécialités et options suivantes :

* Spécialité : mathématiques
  - option : mathématiques appliquées
  - option : mathématiques fondamentales
* Spécialité : physique
  - option : énergétique
  - option : mécanique
  - option : physique du solide
  - option : physique théorique
* Spécialité : chimie
  - option : chimie des matériaux
  - option : chimie organique
  - option : chimie analytique
  - option : chimie physique
* Spécialité : biologie
  - option : biochimie génétique et microbiologie
  - option : biologie animale
  - option : biologie végétale
* Spécialité : géologie
  - option : géologie des pétroles (P.B.S.)
  - option : hydrologie
  - option : métallogénie
  - option : géophysique et géochimie
  - option : pédologie et phosphates.

La liste des spécialités et des options prévues au présent article peut être modifiée et complétée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Chapitre II

De l'admission

ART. 3. – L'inscription en vue de préparer la maîtrise ès sciences spécialisées a lieu sur étude de dossier parmi les candidats titulaires d'un diplôme d'études universitaires générales ès sciences (D.E.U.G. ès sciences) ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 4. – Peuvent être également admis à préparer la maîtrise ès sciences spécialisées sur étude de leurs dossiers, les candidats qui ont accompli avec succès au moins une année d'enseignement supérieur de deuxième cycle dans une faculté de sciences ou justifiant d'un titre équivalent. Ces candidats peuvent être dispensés de la préparation de certains modules prévus à l'article 8 ci-dessous.

ART. 5. – L'inscription en vue de préparer la maîtrise ès sciences spécialisées est annuelle. Elle est effectuée par l'étudiant concerné aux jours et heures fixés par le doyen.

Chapitre III

De l'enseignement

ART. 6. – L'enseignement dans chaque spécialité est organisé sous forme de modules et s'étend sur quatre semestres.

Le module est un enseignement théorique et/ou pratique portant sur une ou plusieurs matières ayant des objectifs, des contenus et une didactique qui leur sont propres.

Il peut être également constitué, en partie ou en totalité, soit par un ou plusieurs stages effectués dans des entreprises et supervisés par la faculté concernée, soit par des projets de fin d'études, des travaux sur le terrain, des mémoires.

Le volume horaire de chaque module varie de 80 à 100 heures de cours théoriques ou l'équivalent en travaux pratiques ou en travaux dirigés.

Chaque module fait l'objet d'une évaluation qui lui est propre et son acquis est définitif.

ART. 7. – Les modules composant chacune des spécialités visées à l'article 2 ci-dessus sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 8. – Chaque spécialité est constituée de douze modules et fait l'objet d'une description détaillée, publiée par la faculté avant le commencement de l'enseignement des modules qui la composent.

Cette description doit préciser notamment :

a) les objectifs assignés à la spécialité et le profil de formation envisagé ;

b) la structure de la spécialité dont notamment :
  - la liste nominative des modules la composant ;
  - l'ordre de validation des modules.

ART. 9. – Chaque module fait l'objet d'une description détaillée, publiée par la faculté avant le commencement des enseignements qui le constituent, précisant notamment :

a) les objectifs spécifiques du module ;

b) la démarche didactique et pédagogique requise pour son enseignement ;

c) les matières, contenus, programmes et, le cas échéant, les textes et ouvrages figurant au programme ;

d) les modes particuliers d'évaluation ;

e) le nom de l'enseignant-chercheur coordonnateur du module.

ART. 10. – L'assiduité des étudiants aux enseignements et aux stages est obligatoire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre IV

Du contrôle des connaissances et des aptitudes

ART. 11. – Le contrôle des connaissances et des aptitudes relatif à chaque module a lieu sous forme de tests, de travaux pratiques ou dirigés, de devoirs, de mémoires, de stages et d'un ou de plusieurs examens ou de tout autre moyen d'évaluation pédagogique prévu dans la spécialité.

Le contrôle des connaissances et des aptitudes est organisé par les enseignants du module sous la responsabilité du doyen de la faculté concernée.

ART. 12. – Chaque module est noté de 0 à 20 compte tenu de la moyenne générale des notes obtenues aux contrôles des connaissances et des aptitudes visés à l'article 11 ci-dessus.

Un module est validé si l'étudiant a obtenu une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 dans ce module.

ART. 13. – A la fin des deux premiers semestres d'enseignement, des contrôles de rattrapage sont organisés pour des étudiants ayant obtenu une note moyenne inférieure à 10 sur 20 à un module et au moins égale à 7 sur 20.

Le module est validé si l'étudiant obtient une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 au contrôle de rattrapage.

ART. 14. – Le doyen désigne le président et les membres du jury d'examen parmi les enseignants du module concerné.

Les jurys se réunissent sur convocation du doyen.

A la fin des délibérations, les membres des jurys communiquent les notes des différents éléments d'évaluation du module visés à l'article 11 ci-dessus.

Ces notes sont consignées sur les procès-verbaux prévus à cet effet et portées à la connaissance des étudiants par voie d'affichage.

ART. 15. – Au terme des quatre semestres d'enseignement, sont déclarés reçus à la maîtrise ès sciences spécialisées les étudiants remplissant l'une des conditions suivantes :

1) avoir validé les 12 modules composant la spécialité dans laquelle ils sont inscrits ;

2) avoir obtenu à l'ensemble des 12 modules composant la spécialité dans laquelle ils sont inscrits une moyenne générale des notes des modules au moins égale à 10 sur 20 sans aucune note inférieure à 7 sur 20 dans un module.

ART. 16. – Au terme des quatre semestres d'enseignement, l'étudiant ayant validé au moins six sur les douze modules requis pour l'obtention d'une maîtrise ès sciences spécialisées et qui ne remplit pas la condition prévue au paragraphe 2 de l'article 15 ci-dessus peut être réinscrit dans les modules non validés pour deux autres semestres.

Au terme de ces derniers semestres, sont déclarés reçus à la maîtrise ès sciences spécialisées les étudiants remplissant l'une des conditions prévues à l'article 15 ci-dessus.

ART. 17. – L'étudiant n'ayant validé aucun module à l'issue des deux premiers semestres d'enseignement et l'étudiant n'ayant pas été déclaré reçu à la maîtrise ès sciences spécialisées à l'issue des six semestres d'enseignement visés à l'article 16 ci-dessus, sont exclus de la faculté.

Le doyen ne peut déroger à ce principe qu'à titre exceptionnel, en cas de force majeure dûment justifié par l'étudiant.

Chapitre V

Dispositions diverses

ART. 18. – Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter de l'année universitaire 1991-1992.

Fait à Rabat, le 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'éducation nationale,
TAÏEB CHKILI.

Décret n° 2-90-551 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme des écoles nationales de commerce et de gestion (E.N.C.G.).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1375 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1375 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes nationaux dont ils assurent la préparation et la délivrance, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 22 ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 joumada I 1411 (26 novembre 1990),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme des écoles nationales de commerce et de gestion (E.N.C.G.) est fixé conformément aux dispositions ci-après.

ART. 2. – Le diplôme des écoles nationales de commerce et de gestion est préparé et délivré dans les spécialités et les options ci-après :

Spécialité : commerce

- Option : marketing ;
- Option : commerce extérieur ;
- Option : publicité commerciale et communication.

Spécialité : gestion

- Option : audit et contrôle de gestion ;
- Option : informatique de gestion ;
- Option : gestion financière et comptable.

La liste des spécialités et des options prévues au présent article peut être modifiée et complétée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Chapitre premier

De l'admission

ART. 3. – L'admission aux écoles nationales de commerce et de gestion a lieu par voie de concours ouvert aux candidats justifiant du baccalauréat de l'enseignement secondaire obtenu dans l'une des séries fixées ci-après ou d'un diplôme reconnu équivalent :

- Série : comptabilité ;
- Série : sciences économiques ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– Série : sciences expérimentales ;
– Série : sciences mathématiques.

Ce concours consiste en une sélection des candidats par ordre de mérite dressé sur la base de la moyenne générale des notes obtenues au baccalauréat.

Dans la limite de 5% des places, des candidats étrangers peuvent être admis aux écoles dans les mêmes conditions que les candidats de nationalité marocaine.

Un arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur fixera les modalités d'application du présent article.

Chapitre II

Des études

ART. 4. – Les études en vue de l'obtention du diplôme des écoles nationales de commerce et de gestion durent quatre ans.

Les deux premières années constituent un tronc commun destiné à donner aux étudiants une formation fondamentale en sciences mathématiques, économiques et juridiques, en techniques de base de commerce et de gestion et en langues et techniques d'expression.

Les études des 3e et 4e années sont organisées dans les spécialités et options visées à l'article 2 ci-dessus.

ART. 5. – L'enseignement a lieu sous forme de cours, de travaux dirigés et de travaux pratiques.

Les étudiants des 2e et 3e années effectuent des stages d'initiation d'un mois par année universitaire durant les vacances d'été.

Les étudiants des 4e années sont astreints à un stage professionnel de deux mois qui se déroule en cours d'année universitaire et à l'issue duquel ils présentent un rapport de stage.

Durant leur stage, les étudiants de 4e année des écoles nationales de commerce et de gestion sont encadrés par leurs professeurs et par des cadres spécialisés des entreprises selon une répartition établie chaque année par le directeur de l'école.

Les rapports de stage des 2e, 3e et 4e années sont examinés et notés par les professeurs chargés de l'encadrement des stages en tenant compte de l'appréciation du responsable de stage à l'entreprise.

Les étudiants des 4e années sont tenus, en outre, de réaliser un projet de fin d'études qu'ils soutiennent devant un jury comprenant, outre des enseignants chercheurs, au moins un spécialiste appartenant au secteur professionnel concerné par le sujet du projet.

ART. 6. – L'assiduité aux enseignements et la présence aux stages sont obligatoires.

ART. 7. – Les matières enseignées, leur volume horaire et leurs coefficients sont fixés au tableau annexé au présent décret.

Ces tableaux peuvent être modifiés et complétés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Chapitre III

Du contrôle des connaissances

ART. 8. – L'évaluation des connaissances des étudiants a lieu sous forme de contrôle continu des connaissances et d'un examen de fin d'année.

Le contrôle continu des connaissances de chaque matière est fixé par le directeur de l'école après avis du conseil de l'école.

Nul ne peut se présenter à l'examen de fin d'année s'il a totalisé plus de trois absences aux séances de travaux pratiques et/ou de travaux dirigés au cours d'une année universitaire sauf dérogation accordée par le directeur de l'école après examen des justifications présentées par l'intéressé et avis du ou des professeurs intéressés.

ART. 9. – Chaque matière est sanctionnée par une note finale représentée par la formule suivante :

$$\frac{A}{3} + \frac{2B}{3}$$

A représente la note moyenne des notes obtenues aux différents contrôles continus.

B représente la note moyenne obtenue à l'examen de fin d'année.

ART. 10. – Le contrôle continu des connaissances et l'examen de fin d'année de chaque matière ainsi que les stages sont notés chacun de 0 à 20.

ART. 11. – Les notes obtenues aux stages sont prises en considération pour le passage d'année en année et pour l'obtention du diplôme des écoles nationales de commerce et de gestion dans les conditions suivantes :

1° pour la 2e ou la 3e année, la partie de la note supérieure à 10 sur 20 obtenue au stage est ajoutée au total des notes finales obtenues aux différentes matières de l'année, préalablement au calcul de la moyenne générale annuelle de chaque étudiant ;

2° pour la 4e année, le stage est obligatoire et sa note n'est prise en compte pour le calcul de la moyenne générale, que si elle est au moins égale à 10/20.

Si cette note s'avère inférieure à 10/20, l'étudiant est astreint à refaire le stage.

ART. 12. – Le passage de la 1re à la 2e année et de la 2e à la 3e année est subordonné à l'obtention d'une moyenne générale égale à 10/20 au moins, ne comportant aucune note finale inférieure à 6/20.

Le passage de la 3e à la 4e année et l'obtention du diplôme des écoles nationales de commerce et de gestion sont subordonnés chacun à l'obtention d'une moyenne générale égale à 12/20 au moins, ne comportant aucune note finale inférieure à 6/20.

Pour le calcul de cette moyenne générale, il est tenu compte des notes obtenues aux différentes matières ainsi que, le cas échéant, des notes obtenues aux stages dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus.

Toute note finale inférieure à 6/20 à l'une des matières de l'année d'études considérée entraîne l'échec du candidat sous réserve des dispositions du 5e alinéa ci-après.

Si un étudiant obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 en 1re ou en 2e année ou bien égale ou supérieure à 12/20 en 3e ou 4e année avec une note ou deux notes au plus inférieures à 6 sur 20, il est autorisé à subir l'examen de rattrapage de ces matières qui sera organisé la même année, au plus tard, à la fin du mois de juillet.

ART. 13. – Aucun redoublement en 1re ou en 2e année d'études n'est permis sauf dérogation exceptionnelle accordée par le directeur de l'école.

Un seul redoublement peut être accordé soit en 3e soit en 4e année.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 14. – Le classement des étudiants reçus au diplôme de commerce et de gestion est dressé par spécialité et option, selon l'ordre de mérite obtenu en application de la formule suivante :

$$\frac{(C + 2D)}{3}$$

C = Moyenne générale de la 3e année.
D = Moyenne générale de la 4e année.

ART. 15. – Le président et les membres du jury sont désignés par le directeur de l'école parmi les enseignants.

L'admission et l'ajournement sont prononcés après délibération du jury.

Aucun recours n'est recevable contre les décisions du jury.

Chapitre IV

Dispositions diverses

ART. 16. – Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter de la rentrée universitaire 1991-1992.

Fait à Rabat, le 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991).
Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre
de l'éducation nationale,
TAÏEB CHKILI.

*
* *

TABLEAU ANNEXE

Listes des matières enseignées
en vue de l'obtention du diplôme des écoles nationales de commerce et de gestion
ainsi que leurs durées hebdomadaires et leurs coefficients

1re année (28 h 30)

MATIÈRES	COURS	T.D.	COEFFICIENT
Arabe	–	1,30	2
Français	–	1,30	2
Anglais	–	1,30	2
Techniques d'expression et de communication	–	1,30	2
Mathématiques	2	1,30	4
Statistiques descriptives	1,30	1,30	3
Informatique de base (1)	2	–	2
Géographie économique et économie du Maghreb	1,30	–	2
Institutions publiques	1	–	2
Économie : micro-macro	3	1,30	4
Introduction à l'étude de droit	2	–	2
Introduction à la gestion d'entreprises	1,30	–	2
Comptabilité générale	2	1,30	4
Éducation physique et sportive (2).			
	16 h 30	12 h	

2e année (29 h 30)

MATIÈRES	COURS	T.D.	COEFFICIENT
Arabe technique	–	1,30	2
Français technique	–	1,30	2
Anglais technique	–	1,30	2
Économie industrielle	–	1,30	3
Introduction au droit fiscal	1,30	–	3
Mathématiques économiques et financières	2	1,30	4
Statistiques économiques	2	1,30	4
Informatique appliquée à la gestion	1,30	1,30	3
Économie monétaire et relations commerciales et financières internationales	2	1,30	4
Droit social	1,30	–	2
Gestion de l'entreprise	2	1,30	3
Comptabilité analytique et financière	2	1,30	3
Éducation physique et sportive (2).			
Stage d'initiation d'un mois avec présentation d'un rapport.			
	14 h 30	15 h	

(1) Cours et T.D. intégrés.
(2) 1/2 journée par quinzaine.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3e année (27 h 30)

Tronc commun : gestion et commerce (20 h 30)

MATIÈRES	COURS	T.D.	COEFFICIENT
Arabe commercial	–	1,30	2
Français commercial	–	1,30	2
Anglais commercial	–	1,30	2
Institutions financières, techniques et moyens de financement (banques, assurances, bourses, marchés financiers et douanes)	2	–	3
Organisation et gestion des ressources humaines	2	–	3
Droit commercial (1)	2	–	2
Droit et techniques fiscales	2	1,30	4
Marketing	2	1,30	4
Informatique appliquée à la gestion (étude de cas et simulation)	–	1,30	3
Mathématiques financières	–	1,30	3
Éducation physique et sportive (2).			
Stage d'initiation d'un mois avec présentation d'un rapport.			
	10 h	10 h 30	

(1) Cours et T.D. intégrés.

(2) 1/2 journée par quinzaine.

Spécialité : *gestion* (7 h)

MATIÈRES	COURS ET T.D.	COEFFICIENT
Calcul économique	1	3
Droit commercial	1	3
Gestion des ressources humaines	1	3
Comptabilité des sociétés	2	4
Gestion de la production	2	4
	7 h	

Spécialité : *commerce* (7 h)

MATIÈRES	COURS ET T.D.	COEFFICIENT
Organisation du commerce	1,30	3
Étude des marchés	2	4
Institutions commerciales	2	4
Droit des transports	1,30	3
	7 h	

4e année

Tronc commun aux spécialités gestion et commerce (14 h)

MATIÈRES	COURS	T.D.	COEFFICIENT
Arabe : Séminaire sur la rédaction des mémoires, des rapports et des curriculum vitae	–	1,30	2
Français : Séminaire sur la rédaction des mémoires, des rapports et des curriculum vitae	–	1,30	2
Anglais : Séminaire sur la rédaction des mémoires, des rapports et des curriculum vitae	–	1,30	2
Évaluation et choix des projets d'entreprise et création d'entreprise (1)	3	–	4
Droit des affaires	2	–	3
Informatique appliquée à la gestion (étude de cas et simulation)	–	3	4
Fiscalité des affaires	1,30	–	3
Éducation physique et sportive (2).			
	6 h 30	7 h 30	

(1) Cours et T.D. intégrés.

(2) 1/2 journée par quinzaine.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Spécialité : commerce (14 h)

Option : marketing

MATIÈRES	COURS	T.D.	COEFFICIENT
Stratégie commerciale	3	1,30	4
Marketing	3	1,30	4
Publicité et communication	2	–	2
Matière à option	3	–	3
Rapport de stage	–	–	2
Projet de fin d'études	–	–	8
	11 h	3 h	

Option : commerce extérieur

MATIÈRES	COURS	T.D.	COEFFICIENT
Stratégie commerciale	3	1,30	4
Marketing international	3	1,30	4
Institutions financières internationales	2	–	2
Matière à option	3	–	3
Rapport de stage	–	–	2
Projet de fin d'études	–	–	8
	11 h	3 h	

Option : publicité commerciale et communication

MATIÈRES	COURS	T.D.	COEFFICIENT
Stratégie commerciale	3	1,30	4
Publicité et communication	3	1,30	4
Techniques médiatiques et audio-visuelles	2	–	2
Matière à option	3	–	3
Rapport de stage	–	–	2
Projet de fin d'études	–	–	8
	11 h	3 h	

Spécialité : gestion (16 h)

Option : gestion financière et comptable

MATIÈRES	COURS	T.D.	COEFFICIENT
Gestion financière des entreprises	2	1,30	4
Comptabilité analytique approfondie	3	1,30	4
Gestion budgétaire	2	–	2
Mathématiques financières approfondies	2	–	2
Fiscalité des affaires	2	–	2
Matière à option	2	–	3
Rapport de stage	–	–	2
Projet de fin d'études	–	–	8
	13 h	3 h	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Option : audit et contrôle de gestion

MATIÈRES	COURS	T.D.	COEFFICIENT
Analyse des données et recherche opérationnelle	3	1,30	4
Techniques de prévision et analyse de la décision	2	–	3
Stratégie de développement de l'entreprise	3	–	3
Audit et contrôle de gestion	3	1,30	4
Matière à option	2	–	3
Rapport de stage	–	–	2
Projet de fin d'études	–	–	8
	13 h	3 h	

Option : informatique de gestion

MATIÈRES	COURS	T.D.	COEFFICIENT
Analyse des données et recherche opérationnelle	3	1,30	4
Techniques de prévision et analyse de la décision	2	–	3
Stratégie de développement de l'entreprise	3	–	3
Informatique appliquée à la gestion	3	1,30	4
Matière à option	2	–	3
Rapport de stage	–	–	2
Projet de fin d'études	–	–	8
	13 h	3 h	

Décret n° 2-90-550 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention de la maîtrise ès sciences et techniques (M.S.T.) des facultés des sciences et techniques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 23 ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 joumada I 1411 (26 novembre 1990),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Le régime des études et des examens en vue de l'obtention de la maîtrise ès sciences et techniques (M.S.T.) délivrée par les facultés des sciences et techniques est fixé conformément aux dispositions ci-après.

ART. 2. – La maîtrise ès sciences et techniques est préparée et délivrée dans les spécialités et options suivantes :

* Spécialité : informatique
  - option : système
  - option : logiciel
* Spécialité : génie mécanique
  - option : technico-commerciale
  - option : maintenance
  - option : productique
* Spécialité : informatique, électronique, électrotechnique et automatique (I.E.E.A.)
  - option : informatique industrielle
  - option : automatique
  - option : électronique
  - option : électro-technique
* Spécialité : génie chimique
  - option : génie chimique
  - option : génie biotechnologique
  - option : techniques d'analyses
  - option : sciences des matériaux
* Spécialité : amélioration de la production agricole
  - option : amélioration de la production végétale
  - option : amélioration de la production animale

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

* Spécialité : technologie alimentaire
* Spécialité : sciences et techniques de l'eau
* Spécialité : hydrogéologie
* Spécialité : protection de l'environnement
* Spécialité : technologie biomédicale.

La liste des spécialités et des options prévues au présent article peut être modifiée et complétée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Chapitre II

De l'admission

ART. 3. – L'inscription en vue de préparer la maîtrise ès sciences et techniques a lieu sur étude de dossier parmi les candidats titulaires d'un diplôme d'études universitaires générales ès sciences (D.E.U.G. ès sciences) ou d'un diplôme d'études universitaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 4. – Peuvent être également admis à préparer la maîtrise ès sciences et techniques sur étude de leurs dossiers, les candidats qui ont accompli avec succès au moins une année d'enseignement supérieur de deuxième cycle dans une faculté de sciences ou justifiant d'un titre équivalent. Ces candidats peuvent être dispensés de la préparation de certains modules prévus à l'article 8 ci-dessous.

ART. 5. – L'inscription en vue de préparer la maîtrise ès sciences et techniques est annuelle. Elle est effectuée par l'étudiant concerné aux jours et heures fixés par le doyen.

Chapitre III

De l'enseignement

ART. 6. – L'enseignement dans chaque spécialité est organisé sous forme de modules et s'étend sur quatre semestres.

Le module est un enseignement théorique et/ou pratique portant sur une ou plusieurs matières ayant des objectifs, des contenus et une didactique qui leur sont propres.

Il peut être également constitué, en partie ou en totalité, soit par un ou plusieurs stages effectués dans des entreprises et supervisés par la faculté concernée, soit par des projets de fin d'études, des travaux sur le terrain, des mémoires.

Le volume horaire de chaque module varie de 80 à 100 heures de cours théoriques ou l'équivalent en travaux pratiques ou en travaux dirigés.

Chaque module fait l'objet d'une évaluation qui lui est propre et son acquis est définitif.

ART. 7. – Les modules composant chacune des spécialités visées à l'article 2 ci-dessus sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 8. – Chaque spécialité est constituée de douze modules et fait l'objet d'une description détaillée, publiée par la faculté avant le commencement de l'enseignement des modules qui la composent.

Cette description doit préciser notamment :

a) les objectifs assignés à la spécialité et le profil de formation envisagé ;

b) la structure de la spécialité dont notamment :
- la liste nominative des modules la composant ;
- l'ordre de validation des modules.

ART. 9. – Chaque module fait l'objet d'une description détaillée, publiée par la faculté avant le commencement des enseignements qui le constituent, précisant notamment :

a) les objectifs spécifiques du module ;

b) la démarche didactique et pédagogique requise pour son enseignement ;

c) les matières, contenus, programmes et, le cas échéant, les textes et ouvrages figurant au programme ;

d) les modes particuliers d'évaluation ;

e) le nom de l'enseignant-chercheur coordonnateur du module.

ART. 10. – L'assiduité des étudiants aux enseignements et aux stages est obligatoire.

Chapitre IV

Du contrôle des connaissances et des aptitudes

ART. 11. – Le contrôle des connaissances et des aptitudes relatif à chaque module a lieu sous forme de tests, de travaux pratiques ou dirigés, de devoirs, de mémoires, de stages et d'un ou de plusieurs examens ou de tout autre moyen d'évaluation pédagogique prévu dans la spécialité.

Le contrôle des connaissances et des aptitudes est organisé par les enseignants du module sous la responsabilité du doyen de la faculté concernée.

ART. 12. – Chaque module est noté de 0 à 20 compte tenu de la moyenne générale des notes obtenues aux contrôles des connaissances et des aptitudes visés à l'article 11 ci-dessus.

Un module est validé si l'étudiant a obtenu une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 dans ce module.

ART. 13. – A la fin des deux premiers semestres d'enseignement, des contrôles de rattrapage sont organisés pour des étudiants ayant obtenu une note moyenne inférieure à 10 sur 20 à un module et au moins égale à 7 sur 20.

Le module est validé si l'étudiant obtient une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 au contrôle de rattrapage.

ART. 14. – Le doyen désigne le président et les membres du jury d'examen parmi les enseignants du module concerné.

Les jurys se réunissent sur convocation du doyen.

A la fin des délibérations, les membres des jurys communiquent les notes des différents éléments d'évaluation du module visés à l'article 11 ci-dessus.

Ces notes sont consignées sur les procès-verbaux prévus à cet effet et portées à la connaissance des étudiants par voie d'affichage.

ART. 15. – Au terme des quatre semestres d'enseignement, sont déclarés reçus à la maîtrise ès sciences et techniques les étudiants remplissant l'une des conditions suivantes :

1) avoir validé les 12 modules composant la spécialité dans laquelle ils sont inscrits ;

2) avoir obtenu à l'ensemble des 12 modules composant la spécialité dans laquelle ils sont inscrits une moyenne générale des notes des modules au moins égale à 10 sur 20 sans aucune note inférieure à 7 sur 20 dans un module.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 16. – Au terme des quatre semestres d'enseignement, l'étudiant ayant validé au moins six sur les douze modules requis pour l'obtention d'une maîtrise ès sciences et techniques et qui ne remplit pas la condition prévue au paragraphe 2 de l'article 15 ci-dessus peut être réinscrit dans les modules non validés pour deux autres semestres.

Au terme de ces derniers semestres, sont déclarés reçus à la maîtrise ès sciences et techniques les étudiants remplissant l'une des conditions prévues à l'article 15 ci-dessus.

ART. 17. – L'étudiant n'ayant validé aucun module à l'issue des deux premiers semestres d'enseignement et l'étudiant n'ayant pas été déclaré reçu à la maîtrise ès sciences et techniques à l'issue des six semestres d'enseignement visés à l'article 16 ci-dessus, sont exclus de la faculté.

Le doyen ne peut déroger à ce principe qu'à titre exceptionnel, en cas de force majeure dûment justifié par l'étudiant.

Chapitre V

Dispositions diverses

ART. 18. – Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter de l'année universitaire 1991-1992.

Fait à Rabat, le 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'éducation nationale,
TAÏEB CHKILI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 256-91 du 7 joumada II 1411 (25 décembre 1990) fixant la liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret n° 2-89-563 du 18 joumada I 1410 (18 décembre 1989) réglementant les encouragements de l'Etat pour la réalisation d'analyses de laboratoire dans le domaine agricole ;

Vu le décret n° 2-85-891 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole, tel qu'il a été complété par le décret n° 2-89-564 du 18 joumada I 1410 (18 décembre 1989) ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1060-90 du 7 safar 1411 (29 août 1990) fixant le taux et le plafond de la subvention des analyses de laboratoire dans le domaine agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les laboratoires indiqués sur le tableau annexé au présent arrêté sont habilités à procéder aux analyses des sols, eaux, plantes, semences, maladies des plantes et résidus en application du décret susvisé n° 2-89-563 du 18 joumada I 1410 (18 décembre 1989).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 joumada II 1411 (25 décembre 1990).

OTHMANE DEMNATI.

*
**

Tableau relatif aux laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole dans le cadre du décret n° 2-89-563 du 18 joumada I 1410 (18 décembre 1989)

DÉSIGNATION DES LABORATOIRES	TYPES D'ANALYSES
– Laboratoires de l'Institut national de la recherche agronomique, département du milieu physique, Rabat - Guich.	Analyses des sols, des plantes et des eaux.
– Laboratoires des centres régionaux de l'Institut national de la recherche agronomique de Tanger, Meknès, Settat et Agadir.	Analyses des sols et des eaux.
– Laboratoires de phytiatrie de l'Institut national de la recherche agronomique de Rabat, Kenitra, Settat, Meknès, Marrakech et Beni-Mellal.	Nématologie, virologie, bactériologie, phytopathologie.
– Laboratoire de technologie alimentaire de l'Institut national de la recherche agronomique de Rabat.	Céréales, légumineuses.
– Laboratoire des plantes sucrières de l'Institut national de la recherche agronomique de Rabat.	Betterave sucrière.
– Les laboratoires de la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes de Rabat.	Analyses de la qualité des semences et analyses virologiques.
– Les laboratoires d'analyses des sols, eaux et plantes de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II de Rabat et Agadir.	Analyses des sols, eaux et plantes.
– Le laboratoire de phytopathologie de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II de Rabat et Agadir.	Maladies des plantes.
– Les laboratoires d'analyses et de recherches vétérinaires de Casablanca, Rabat, Tanger, Marrakech, Agadir, Fès et Oujda.	Analyses chimiques et bactériologiques des eaux.
– Le laboratoire de l'équipement rural, route de Casablanca, Rabat.	Analyses des sols et des eaux.
– Les laboratoires des offices régionaux de mise en valeur agricole de Basse Moulouya, Doukkala, Gharb, Haouz, Loukkos, Ouarzazate, Souss Massa, Tadla et Tafilalèt.	Analyses des sols et des eaux.
– Le laboratoire de pédologie, École nationale d'agriculture de Meknès.	Analyses des sols et eaux.
– Le laboratoire de la Société agricole de services au Maroc (SASMA).	Analyses des sols, eaux et plantes. Analyses des résidus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATION DES LABORATOIRES	TYPES D'ANALYSES
– Le laboratoire officiel des analyses et de recherches chimiques de Casablanca.	Analyses des sols, eaux et résidus.
– Laboratoire SOLAR de Rabat.	Analyses chimiques et pédologiques.

Arrêté du ministre des finances n° 250-91 du 9 joumada II 1411 (27 décembre 1990) réglementant les intérêts et autres conditions bancaires applicables aux opérations de crédit.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, tel que modifié par la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985), notamment ses articles 3 et 19 ;

Après avis du comité du crédit et du marché financier émis en date du 21 joumada I 1411 (10 décembre 1990),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 ci-après, les taux d'intérêts annuels applicables aux crédits de toutes natures et de toutes durées consentis par les banques inscrits, les organismes du crédit populaire, la Banque nationale pour le développement économique et le Crédit immobilier et hôtelier ne doivent pas excéder de plus du tiers le taux moyen des intérêts applicables aux bons du Trésor à un an, émis par voie d'adjudication, au cours du trimestre précédent, tel que communiqué par Bank Al-Maghrib.

ART. 2. – Les taux d'intérêts des crédits suivants ne peuvent excéder les taux annuels ci-après :

	Taux maximum
– Crédits à l'exportation :	
(Crédits de préfinancement et créances nées à l'étranger)	9%
– Crédits de la caisse marocaine des marchés....	11%
– Warrants céréales	8%

ART. 3. — Les taux d'intérêts débiteurs fixés à l'article premier ci-dessus ne s'appliquent pas aux crédits ci-après accordés à leur clientèle par les banques et les organismes du crédit populaire :

1° Crédits garantis par l'Etat ou par la Caisse centrale de garantie et crédits spécifiques dont le taux est fixé par décision du ministre des finances ;

2° Opérations de crédits, de prêt et de refinancement ou de service que les banques et les organismes du crédit populaire engagent entre eux ou avec :

La Banque nationale pour le développement économique ;

La Caisse nationale de crédit agricole ;

Le Crédit immobilier et hôtelier ;

Le Centre des chèques postaux ;

La Caisse d'épargne nationale.

3° Opérations de mobilisation de bons du Trésor par escomptes ou avances.

ART. 4. — Les taux fixés à l'article premier ci-dessus ne peuvent être majorés que du montant des commissions et frais prévus par décision de Bank Al-Maghrib.

ART. 5. — Toutes les conditions applicables aux opérations de crédit et de banque y afférentes doivent figurer dans un recueil qui doit être mis à la disposition de la clientèle des établissements bancaires.

Le taux effectivement appliqué doit être mentionné dans tous les écrits constatant l'opération de crédit engagée entre le banquier et son client.

ART. 6. — Les banques et les organismes visés à l'article premier ci-dessus qui contreviennent aux dispositions du présent arrêté s'exposent, sans préjudice des sanctions pénales, aux sanctions disciplinaires prévues par la réglementation bancaire.

ART. 7. — Sont abrogés :

- L'arrêté du ministre des finances n° 429-88 du 10 chaabane 1408 (29 mars 1988) réglementant les intérêts et autres conditions bancaires applicables aux opérations de crédit ;
- L'arrêté du ministre des finances n° 900-90 du 16 moharrem 1411 (8 août 1990) réglementant les taux d'intérêt applicables aux opérations de crédit de la Banque nationale pour le développement économique ;
- L'arrêté du ministre des finances n° 898-90 du 16 moharrem 1411 (8 août 1990) réglementant les taux d'intérêt applicables aux opérations de prêts du Crédit immobilier et hôtelier.

ART. 8. — Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 14 joumada II 1411 (1er janvier 1991).

Rabat, le 9 joumada II 1411 (27 décembre 1990).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 252-91 du 9 joumada II 1411 (27 décembre 1990) modifiant l'arrêté n° 277-67 du 2 juin 1967 arrêtant la liste des banques autorisées et relatif à la réserve monétaire et aux portefeuilles d'effets publics des banques.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 277-67 du 2 juin 1967 arrêtant la liste des banques autorisées et relatif à la réserve monétaire et aux portefeuilles d'effets publics des banques, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du ministre des finances n° 409-86 du 15 rejeb 1406 (26 mars 1986) ;

Vu l'avis du comité du crédit et du marché financier émis le 21 joumada I 1411 (10 décembre 1990),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 14 joumada II 1411 (1er janvier 1991) les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du ministre des finances susvisé n° 277-67 du 2 juin 1967 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 3.* — Les banques inscrites et les organismes « du crédit populaire sont tenus de conserver un portefeuille « d'effets publics à un an égal au minimum à 33,5% des dépôts « de leur clientèle à l'exclusion des comptes et bons à « échéance fixe, des dépôts en dirhams convertibles et de « l'accroissement des dépôts en comptes sur carnets par « rapport au 31 décembre 1985. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 joumada II 1411 (27 décembre 1990).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'énergie et des mines n° 254-91 du 9 joumada II 1411 (27 décembre 1990) fixant la date d'application du code général de la normalisation comptable à la Centrale d'achat et de développement de la région minière du Tafilalèt et de Figuig.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques, tel que modifié par le dahir n° 1-61-402 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962), notamment son article 5 ;

Vu le dernier alinéa de l'article 2 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2-89-61 du 10 rebia II 1410 (10 novembre 1989) fixant les règles applicables à la comptabilité des établissements publics,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La date d'entrée en vigueur du code général de la normalisation comptable est fixée pour la Centrale d'achat et de développement de la région minière du Tafilalèt et de Figuig au 1er janvier 1992.

ART. 2. — Le directeur de la Centrale d'achat et de développement de la région minière du Tafilalèt et de Figuig est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 joumada II 1411 (27 décembre 1990).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'énergie et des mines, MOULAY DRISS ALAOUI M'DAGHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 8-91 du 17 joumada II 1411 (4 janvier 1991) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1991 n° 56-90 promulguée par le dahir n° 1-90-194 du 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-90-1020 du 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990) déléguant pour l'année 1991, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre du commerce extérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 11 chaabane 1411 (26 février 1991).

Rabat, le 17 joumada II 1411 (4 janvier 1991).

MOHAMED BERRADA.

*
**

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 8-91 du 17 joumada II 1411 (4 janvier 1991) portant modification du tarif des droits de douane

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
83-15	Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants et de fondants, pour soudure ou dépôt de métal ou de carbures métalliques ; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection	60	37,5

Arrêté du ministre des finances n° 268-91 du 1er rejeb 1411 (17 janvier 1991) modifiant la quotité des taxes intérieures de consommation applicables à certains produits pétroliers ainsi qu'à certains autres hydrocarbures.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 183 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, tel qu'il a été modifié et complété par les textes subséquents, notamment son article 9 ;

Vu l'urgence ;

Après avis du ministre de l'énergie et des mines,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau « C » de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, est modifié conformément aux indications figurant au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 11 chaabane 1411 (26 février 1991).

Rabat, le 1er rejeb 1411 (17 janvier 1991).

MOHAMED BERRADA.

*
* *

« C. – *Taxes intérieures de consommation applicables*
« à certains produits pétroliers ainsi qu'à certains autres hydrocarbures

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS DE PERCEPTION	QUOTITÉS (EN DIRHAMS)
.....	.....	.....
Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) préparation non dénommées ni comprises ailleurs contenant, en poids, une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70% et dont ces huiles constituent l'élément de base :		
- Huiles légères :		
.....	.....	.....
- - Non dénommées :		
.....	.....	.....
- - - Supercarburant	Hectolitre	130,38
- - - Autres	Hectolitre	126,70
- Huiles moyennes :		
- - Pétrole lampant (Kérosène)	Hectolitre	59,81
- - Non dénommées	Hectolitre	59,81
.....	.....	.....
- Huiles lourdes :		
- - Gasoil	Hectolitre	64,05
.....	.....	.....
- Essence aromatique du 27-07 NGP .	Hectolitre	130,38
- Supercarburant du 27-07 NGP	Hectolitre	130,38
.....	.....	.....

(Le reste sans changement.)

Décision du ministre de l'emploi n° 330-91 du 9 rejeb 1411 (25 janvier 1991) déterminant le taux de la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI,

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, notamment son article 91 ;

Vu l'arrêté du 21 mai 1943 relatif à la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeants, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, tel qu'il a été modifié, notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-64-036 du 19 kaada 1383 (2 avril 1964) relatif à la détermination des rentes des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et de leurs ayants droit, ainsi qu'au calcul des majorations de ces rentes, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-91-33 du 17 joumada II 1411 (4 janvier 1991) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le montant de la majoration de rente allouée à la victime d'un accident du travail atteinte d'une incapacité totale l'obligeant pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, est fixée à 40% de cette rente.

Toutefois, le montant de la majoration annuel ainsi calculé ne peut être inférieur à la somme de 14.976 dirhams.

ART. 2. – La présente décision, qui prend effet à compter du 14 joumada II 1411 (1er janvier 1991), sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rejeb 1411 (25 janvier 1991).

HASSAN ABBADI.

Décision du ministre de l'emploi n° 331-91 du 9 rejeb 1411 (25 janvier 1991) déterminant les taux du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI,

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, notamment les articles 117 et 118 de l'annexe dudit dahir ;

Vu le dahir du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 11 hija 1362 (9 décembre 1943) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-036 du 19 kaada 1383 (2 avril 1964) relatif à la détermination des rentes des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et de leurs ayants droit, ainsi qu'au calcul des majorations de ces rentes, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-91-33 du 17 joumada II 1411 (4 janvier 1991) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Nonobstant toutes stipulations moins favorables contenues dans un contrat d'assurances, même si elles sont insérées dans une police « mixte » et nonobstant toutes dispositions contraires, les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ayant une incapacité au moins égale à 10% ou aux ayants droit de victimes d'accidents mortels du travail sont calculées d'après un salaire annuel au moins égal à 14.976 dirhams, quels que soient l'âge, le sexe, la nationalité ou la profession de la victime.

ART. 2. – Le salaire annuel servant au calcul des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit entre intégralement en compte jusqu'à concurrence de 59.552 dirhams sauf disposition plus favorable résultant d'un accord entre l'employeur et son personnel, du statut ou du règlement intérieur de l'établissement ou de la convention collective applicable à l'établissement.

Pour le surplus et jusqu'à 238.199 dirhams inclus le salaire n'est retenu que pour le tiers pour le calcul de la rente ; au-delà de 238.199 dirhams le salaire n'est retenu que pour le huitième.

ART. 3. – La présente décision, qui prend effet à compter du 14 joumada II 1411 (1er janvier 1991), sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 rejeb 1411 (25 janvier 1991).
HASSAN ABBADI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du Premier ministre n° 3-1-91 du 28 rejeb 1411 (13 février 1991) modifiant l'arrêté du président du conseil du 30 mars 1959 fixant les conditions d'attribution des prestations familiales aux agents temporaires, journaliers et occasionnels de l'Etat, des municipalités et des établissements publics.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 62 ;

Vu l'arrêté du président du conseil du 30 mars 1959 fixant les conditions d'attribution des prestations familiales aux agents temporaires, journaliers et occasionnels de l'Etat, des municipalités et des établissements publics, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 7 de l'arrêté du 30 mars 1959 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 7.* – Le sursalaire familial n'est alloué, du chef d'un « même agent, que jusqu'à concurrence de six enfants, sans « considération de leur rang.

« Les taux mensuels du sursalaire familial sont fixés ainsi « qu'il suit :

« – 80 dirhams par enfant, jusqu'à concurrence de trois « enfants ;

« – 36 dirhams par enfant, au titre des autres enfants.

« Il est payable dans les mêmes conditions que le salaire. »

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 14 joumada II 1411 (1er janvier 1991).

Rabat, le 28 rejeb 1411 (13 février 1991).

Dr AZEDDINE LARAKI.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 9-91 du 30 rebia II 1411 (19 novembre 1990) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'avancement de grade dans le cadre des ingénieurs d'Etat de l'Institut national de la recherche agronomique.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-83-311 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) portant statut particulier du personnel de l'Institut national de la recherche agronomique, tel qu'il a été modifié et notamment ses articles 25 *bis* et 58 ;

Sur proposition du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique ;

Après approbation de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen d'aptitude professionnelle pour l'avancement de grade dans le cadre des ingénieurs d'Etat de l'Institut national de la recherche agronomique prévu à l'article 25 *bis* du décret n° 2-83-311 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) portant statut particulier du personnel de l'Institut national de la recherche agronomique tel qu'il a été modifié et complété est ouvert, dans la limite des postes budgétaires mis en compétition, aux ingénieurs d'Etat du premier grade comptant 4 ans de service effectif au moins dans leur grade.

ART. 2. — L'examen d'aptitude professionnelle est ouvert et organisé par décision du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique chaque fois que les nécessités de service l'exigent.

ART. 3. — Les candidats devront opter pour l'une des options suivantes :

- Agronomie ;
- Horticulture ;
- Phytiatrie ;
- Amélioration des plantes ;
- Biométrie ;
- Production animale ;
- Pastoralisme ;
- Nutrition humaine ;
- Socio-économie ;
- Machinisme agricole ;
- Management de la recherche ;
- Paysage ;
- Industries agricoles et alimentaires ;
- Écologie ;
- Sciences du sol.

ART. 4. — L'examen comprend trois épreuves :

		Durée	Coefficient
A)	Une épreuve écrite au choix du candidat portant : – soit sur la matière de l'option, – soit sur un sujet d'ordre général...	4 h	5
B)	Un entretien avec un jury.....		5
C)	Une épreuve pratique particulière avec présentation et discussion d'un projet.....		10

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 5. — L'épreuve écrite est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 6. — L'entretien avec le jury est sanctionné par une note chiffrée de 0 à 20 exprimant la valeur professionnelle du candidat et son aptitude particulière à l'avancement au grade principal.

Cette note est attribuée par le jury d'examen qui pourra tenir compte des observations justifiées par un rapport de la direction de l'Institut national de la recherche agronomique.

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 7. — L'épreuve pratique portera sur un sujet de projet en relation avec l'activité du candidat.

Elle sera sanctionnée par une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 8. — L'admission à l'examen est prononcée lorsque le candidat a obtenu une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20 et ce en fonction du classement du candidat et des postes budgétaires mis en compétition.

ART. 9. — Le jury de l'examen d'aptitude professionnelle comprend :

- Le directeur de l'Institut national de la recherche agronomique ou son représentant, président ;
- Un ingénieur en chef ;
- Deux ingénieurs d'Etat ;
- Deux personnalités choisies en raison de leur compétence.

ART. 10. — La commission de surveillance comprend au moins trois membres dont un ingénieur d'Etat, président.

ART. 11. — Les membres du jury et de la commission de surveillance sont désignés par décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sur proposition du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique.

ART. 12. — L'admission définitive est prononcée par décision du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique, dans la limite des places mises en compétition.

ART. 13. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 3 joumada II 1410 (1er janvier 1990).

ART. 14. — Le directeur de l'Institut national de la recherche agronomique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 30 rebia II 1411 (19 novembre 1990).

OTHMANE DEMNATI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 10-91 du 30 rebia II 1411 (19 novembre 1990) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'avancement de grade dans le cadre des ingénieurs d'application de l'Institut national de la recherche agronomique.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-83-311 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) portant statut particulier du personnel de l'Institut national de la recherche agronomique, tel qu'il a été modifié et notamment ses articles 25 *bis* et 58 ;

Sur proposition du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique ;

Après approbation de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen d'aptitude professionnelle pour l'avancement de grade dans le cadre des ingénieurs d'application de l'Institut national de la recherche agronomique prévu à l'article 25 *bis* du décret n° 2-83-311 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) portant statut particulier du personnel de l'Institut national de la recherche agronomique tel qu'il a été modifié et complété est ouvert, dans la limite des postes budgétaires mis en compétition, aux ingénieurs d'application du premier grade comptant 4 ans de service effectif au moins dans leur grade.

ART. 2. — L'examen d'aptitude professionnelle est ouvert et organisé par décision du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique chaque fois que les nécessités de service l'exigent.

ART. 3. — Les candidats devront opter pour l'une des options suivantes :

- Industries agricoles et alimentaires ;
- Machinisme agricole ;
- Production végétale ;
- Horticulture ;
- Phytiatrie ;
- Élevage ;
- Techniques et développement ;
- Espaces verts ;
- Socio-économie ;
- Management de la recherche.

ART. 4. — L'examen comprend trois épreuves :

		Durée	Coefficient
A)	Une épreuve écrite au choix du candidat portant : – soit sur la matière de l'option, – soit sur un sujet d'ordre général...	4 h	5
B)	Un entretien avec un jury.....		5
C)	Une épreuve pratique particulière avec présentation et discussion d'un projet.....		10

ART. 5. — L'épreuve écrite est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 6. — L'entretien avec le jury est sanctionné par une note chiffrée de 0 à 20 exprimant la valeur professionnelle du candidat et son aptitude particulière à l'avancement au grade principal.

Cette note est attribuée par le jury d'examen qui pourra tenir compte des observations justifiées par un rapport de la direction de l'Institut national de la recherche agronomique.

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 7. — L'épreuve pratique portera sur un sujet de projet en relation avec l'activité du candidat.

Elle sera sanctionnée par une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 8. — L'admission à l'examen est prononcée lorsque le candidat a obtenu une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20.

ART. 9. — Le jury de l'examen d'aptitude professionnelle comprend :

- Le directeur de l'Institut national de la recherche agronomique ou son représentant, président ;
- Un ingénieur en chef ;
- Deux ingénieurs d'Etat ;
- Deux personnalités choisies en raison de leur compétence.

ART. 10. — La commission de surveillance comprend au moins trois membres dont un ingénieur d'Etat, président.

ART. 11. — Les membres du jury et de la commission de surveillance sont désignés par décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sur proposition du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique.

ART. 12. — L'admission définitive est prononcée par décision du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique, dans la limite des places mises en compétition.

ART. 13. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 3 joumada II 1410 (1er janvier 1990).

ART. 14. — Le directeur de l'Institut national de la recherche agronomique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 30 rebia II 1411 (19 novembre 1990).

OTHMANE DEMNATI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.